

## **Cour interaméricaine des droits de l'homme**

### **Affaire Durand et Ugarte c.Pérou**

#### **Arrêt du 16 août 2000 (*Mérite*)**

Dans l'affaire Durand et Ugarte,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « la Cour interaméricaine »), composé des juges suivants :\*

Antônio A. Cançado Trindade, Président  
Máximo Pacheco Gómez, vice-président  
Hernán Salgado Pesantes, juge  
Alirio Abreu Burelli, Juge  
Sergio Garcia Ramirez, Juge  
Carlos Vicente de Roux Rengifo, juge et  
Fernando Vidal Ramírez, juge ad hoc ;

aussi, présent,

Manuel E.Ventura Robles, secrétaire et  
Renzo Porni, secrétaire adjoint,

en application des articles 29 et 55 du règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement »), rend l'arrêt suivant :

#### **I. INTRODUCTION AU CAS**

1. En présentant cette requête devant la Cour, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») s'est appuyée sur les articles 50 et 51 de la Convention américaine des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou "la Convention américaine") et l'article 26 ainsi que le prochain Règlement de procédure de la Cour en vigueur<sup>1</sup>. La Commission a déclaré cette affaire pour autoriser la Cour à décider si l'État du Pérou (ci-après « l'État » ou « Pérou ») avait violé les articles suivants de la Convention : 1(1) (Obligation de respecter les droits), 2 (Devoir adopter les clauses du droit national), 4 (Droit à la vie), 7 (6) (Droit à la liberté personnelle), 8 (1) (Garanties judiciaires), 25 (1) (Protection judiciaire) et 27 (2) ( suspension des garanties), au détriment de M.

---

<sup>1</sup> Procédure approuvée par la Cour en sa XXIIIe session ordinaire, tenue du 9 au 18 janvier 1991 et réformée les 25 janvier et 16 juillet 1993 et le 2 décembre 1995.

Nolberto Durand Ugarte et de M.Gabriel PabloUgarte Rivera. La Commission a demandé à la Cour d'exigerPéroud'entreprendre les enquêtes nécessaires pour identifier, juger et punir les coupables de ces violations ; d'informer sur le sort des cadavres de M. Durand Ugarte et de M. Ugarte Rivera, et de les rendre à leurs proches. Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'exiger de l'État

d'accorder pleine réparation morale et matérielle et indemnisation aux proches de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte pour les graves dommages subis à la suite des multiples violations des droits reconnus dans la Convention et également [pour payer] toutes les dépenses encourues par les proches des victimes et les représentants devant la Commission et la Cour interaméricaine dans le cadre du traitement de l'affaire.

Dans le mémoire de plaidoyer final, la Commission a fait état de la violation alléguée de l'article 5, paragraphe 2, de la convention américaine.

## **II COMPÉTENCE DE LA COUR**

2. La Cour est compétente pour avoir connaissance de la présente affaire. Depuis le 28 juillet 1978Pérou a été État partie à la Convention américaine et a reconnu la compétence obligatoire de la Cour le 21 janvier 1981.

## **III PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION**

3. Le 27 avril 1987, la Commission a reçu une plainte concernant des allégations de violations des droits de la personne au préjudice de MM. Durand Ugarte et Ugarte Rivera. Le 19 mai de la même année, les sections correspondantes de cette accusation ont été envoyées à l'État, conformément à l'article 34 du Règlement de la Commission, et ont demandé des informations sur l'épuisement des recours internes.

4. Le 19 janvier 1988, la Commission a réitéré à l'Etat la requête de soumettre les informations correspondantes de l'affaire. Le 8 juin suivant, il insiste sur la pétition, indiquant qu'en l'absence de réponse, il envisagera la mise en œuvre de l'article 42 de son règlement, dans lequel il stipule que

[I]es faits indiqués dans la requête et dont les parties pertinentes ont été communiquées au gouvernement de l'État concerné si le délai maximum fixé par la Commission conformément à l'article 34, paragraphe 5, est considéré comme véridique, ledit gouvernement ne rendrait pas l'information correspondante tant que d'autres éléments de certitude n'aboutiraient pas à une autre conclusion.

Le 23 février 1989, la Commission a de nouveau demandé cette information. Le 31 mai prochain, les pétitionnaires ont demandé que les actions dénoncées soient considérées comme acquises.

5. Pérou a déposé un mémoire en date du 29 septembre 1989 dans lequel il déclarait que

[c]en ce qui concerne les affaires 10.009 et 10.078 du domaine public, ils sont dans une procédure judiciaire devant le Tribunal militaire exclusif du Pérou, conformément aux lois en vigueur, il faut préciser que la juridiction interne de l'État n'a pas encore été épuisée,

donc il conviendrait que la Cour interaméricaine des droits de l'homme attende la clôture de ces affaires avant de se prononcer définitivement sur celles-ci.

6. Le 7 juin 1990, la Commission a demandé à l'Etat des informations sur l'épuisement des recours internes, la procédure devant le Tribunal militaire et le sort de MM. Durand Ugarte et Ugarte Rivera, mais elle n'a pas répondu à cette exigence.

7. Le 5 mars 1996, la Commission a approuvé le rapport n° 15/96, qui a été transmis à l'État le 8 mai de la même année. Aux paragraphes du dispositif dudit rapport, la Commission a décidé :

1. **DÉCLARER** l'État du Pérou responsable des violations au détriment de Gabriel Pablo Ugarte Rivera et [Nolberto] Durand Ugarte, des droits à la liberté personnelle, à la vie et à une protection juridictionnelle effective, ainsi que des garanties judiciaires d'une procédure régulière reconnues, respectivement, par les articles 7, 4, 25 et 8 de la Convention américaine. De même, en l'espèce, l'État péruvien n'a pas rempli l'obligation de respecter les droits et garanties stipulés par l'article 1(1) de la Convention américaine.

2. **RECOMMANDER** à l'État du Pérou de verser une indemnisation adéquate, rapide et effective pour indemniser les proches des victimes du préjudice moral et matériel résultant des faits dénoncés et prouvés par la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

3. **REQUÉRIR** le Gouvernement du Pérou que, dans les 60 jours suivant la notification du présent rapport, de communiquer à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les mesures qui auraient été adoptées dans le présent cas, conformément aux recommandations mentionnées au paragraphe précédent.

4. **TRANSMETTRE** le présent rapport conformément à l'article 50 de la Convention américaine et de communiquer au Gouvernement du Pérou qu'il n'a pas l'autorisation de le publier.

5. **SOUMETTRE** cette affaire à l'examen de la Cour interaméricaine des droits de l'homme si, dans les soixante jours, la péruvien État ne sera pas conforme à la recommandation énoncée au paragraphe 2.

8. Le 5 juillet 1996, l'État a envoyé à la Commission une copie du rapport élaboré par un groupe de travail composé de représentants de diverses succursales de l'État. Selon la Commission et sur la base dudit rapport, il était évident que Pérou n'avait pas suivi ses recommandations.

#### **IV PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

9. Le 8 août 1996, la demande a été soumise à la Cour. La Commission a nommé M. John S. Donaldson en tant que délégué, M. Alvaro Tirado Mejía en tant que délégué suppléant et M. Domingo E. Acevedo en tant que conseiller ; tandis que M. Ronald Gamarra, Katya Salazar, José Miguel Vivanco, Viviana Krsticevic, Ariel Dulitzky et Marcela Matamoros ont été nommés assistants. Le 9 mars 1998, la Commission a nommé Helio Bicudo et Domingo E. Acevedo comme nouveaux délégués. Sur la base d'une note reçue le 18 juin 1998, Mme Matamoros a communiqué à la Cour sa démission pour participer à la présente affaire.

10. Le 23 août 1996, le Secrétariat de la Cour (ci-après « le Secrétariat »), après un examen préliminaire de la demande entrepris par le Président de la Cour (ci-après « le Président »), l'a informé l'Etat.

11. Le 6 septembre 1996 Pérou a informé la Cour de la nomination de M. Jorge Hawie Soret comme mandataire.

12. Le 19 septembre 1996, le Président, à la demande de l'Etat, a prorogé le délai de nomination du juge ad hoc jusqu'au 8 octobre 1996. Le 4 du même mois et de la même année, Pérou a nommé M. Fernando Vidal Ramírez juge *ad hoc*.

13. Le 20 septembre 1996, l'État a déposé un mémoire dans lequel il a déposé sept exceptions préliminaires et a demandé à la Cour, sur la base des objections résultantes, d'organiser le dossier de requête.

14. Le 29 octobre 1996, la Commission a soumis une réponse aux exceptions préliminaires et a demandé à la Cour de les sous-estimer dans leur ensemble.

15. Le 22 novembre 1996, l'Etat a demandé une prolongation du délai de réponse à la demande, qui a été accordé jusqu'au 20 décembre 1996. Le 26 novembre 1996, l'Etat a soumis sa réponse à ladite demande dans laquelle il a demandé la possibilité de " l'envoi d'un bref supplémentaire suffisamment de documentation pour prouver ses déclarations". A cet égard, le 3 décembre 1996, le Président de la Cour a accordé la prorogation demandée jusqu'au 6 janvier 1997.

16. Le 6 janvier 1997, Pérou a soumis une note relative à l'offre de preuves et, le 15 janvier 1997, elle a envoyé « deux tracts aux nuances subversives [intitulés Pronouncements and Day of Heroism !] dans lesquels [les] noms de Nolberto Durand Ugarte et [Gabriel] Pablo Durand Rivera, sont apparus comme des participants qui n'ont jamais abandonné pendant les émeutes" qui ont eu lieu dans la prison de San Juan Bautista, connue sous le nom d'El Frontón (ci-après "El Frontón"), et il a également demandé à la Cour d'accepter ces documents comme éléments de preuve.

17. Le 22 janvier 1997, la Commission interaméricaine a soumis quelques observations au mémoire de l'État de janvier 6, 1997, soulignant qu'il s'agissait « d'une extension de la requête en réponse déposée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui n'est pas conforme à ce qui était prévu par le Règlement de procédure de la Cour, en particulier l'article 37 ».

18. Le 18 mars 1997, le Secrétariat, à la demande de la Commission, a demandé au Pérou d'envoyer les documents suivants : une résolution du 17 juillet 1987 émise par le 6e tribunal correctionnel de Lima ; outre quelques opinions majoritaires et minoritaires émises par la Commission d'enquête du Congrès du Pérou sur les faits des 18 et 19 juin 1986. Le 19 mai 1997, l'État a signalé des difficultés à trouver la décision du 17 juillet 1987, causées par un incendie qui a pris lieu en 1993, lorsque les dossiers à l'intérieur du sixième tribunal correctionnel de Lima ont été complètement détruits, mais il a également déclaré qu'il essaierait d'en trouver une copie ou de soumettre une preuve écrite de la Cour supérieure de justice de Lima pour confirmer la destruction du dossier. Le 20 mai, 1997, l'État a soumis la liste et demandé des avis. Jusqu'à présent, la décision du 17 juillet 1987 n'a pas encore été soumise. Dans la documentation soumise le 24 janvier 1999, il y a une note datée du 6 janvier 1998 indiquant que « le sixième tribunal a actuellement été désactivé, [et] le personnel qui y travaillait souligne que les livres de 1988 ont été détruits lors de l'incendie quelques années il y a dans le grenier des Dossiers d'Enregistrement, ne

pouvant déterminer si le dossier a été envoyé aux Archives de la Cour ou à la Cour d'Origine".

19. Le 28 septembre 1998, l'Etat a déposé un mémoire relatif à la situation judiciaire de M. Nolberto Durand Ugarte et de M. Gabriel Pablo Ugarte Rivera.

20. Le 26 octobre 1998, l'Etat, à la demande du Secrétariat, a déposé un mémoire relatif à une situation judiciaire de M. Nolberto Durand Ugarte.

21. Le 9 novembre 1998, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a demandé à l'Etat, conformément à l'article 44 du Règlement de procédure, de soumettre des documents concernant le recours en habeas corpus et les accusations de terrorisme contre MM. Durand Ugarte et Ugarte. Rivera comme preuve d'une meilleure décision.

22. Le 27 novembre 1998, la Commission interaméricaine, par le biais de la Décision du Président, a été invitée, compte tenu de ladite demande dans le dossier de candidature, à fournir des informations détaillées sur les preuves produites dans l'affaire Neira Alegría, demandant l'inclusion de la preuve dans cette affaire.

23. Le 14 décembre 1998, la Commission a envoyé un mémoire dans lequel elle indiquait les documents de preuve produits dans l'affaire Neira Alegría, à inclure dans la preuve de cette affaire. Le 11 janvier 1999, le Secrétariat a adressé ledit mémoire à l'Etat et a prolongé le délai jusqu'au 22 du même mois et de la même année pour soumettre les observations qu'il jugerait pertinentes. A ce jour, aucun mémoire n'a été déposé à ce sujet.

24. Le 6 janvier 1999, l'État a demandé une prolongation du délai pour soumettre les preuves d'une demande de meilleure décision, cette prolongation a été accordée jusqu'au 22 janvier de la même année. Le 24 janvier 1999, le Pérou a soumis un jugement en date du 28 octobre 1986 de la Cour des garanties constitutionnelles concernant l'action d'habeas corpus, la documentation concernant plusieurs procédures pour connaître les actions liées aux recours en habeas corpus et l'affaire sur le terrorisme, ainsi que la documentation fournie par le Tribunal Pénal National et Corporatif pour les Affaires de Terrorisme, concernant M. Durand Ugarte et M. Ugarte Rivera. Le 3 mars 1999, la preuve a été à nouveau demandée à l'Etat pour une meilleure solution qui avait été demandée précédemment. A la date de ce jugement, l'Etat n'avait pas déposé le dossier instruit des charges de terrorisme contre M.

25. Le 7 avril 1999, la Cour a demandé au Secrétaire général de l'OEA des informations relatives à la notification de l'état d'urgence ou de la suspension des garanties par Pérou, arrêté entre le 1er juin 1986 et le 20 juillet 1987. Le 19 mai 1999, M. Jean-Michel Arrighi, directeur du Département de droit international du Secrétariat général de l'OEA, a fait savoir qu'il n'avait reçu aucune notification à cet égard.

26. Le 28 mai 1999, la Cour a rendu un jugement sur les exceptions préliminaires.

27. Le 10 juin 1999, le Secrétariat a demandé à la Commission une liste définitive de témoins et d'experts qui devraient être convoqués à l'audience publique. Le 29 juin 1999, la Commission a informé que Mme Virginia Ugarte Rivera et l'expert Robin Kirk assisteraient à ladite audience. Le 15 septembre 1999, la Commission a signalé que

ladite experte ne serait pas présente « pour des raisons indépendantes de sa volonté ».

28. Le 25 juin 1999, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a demandé à l'Etat des informations sur le fond sur le fait et le droit de la "Décision de NE PAS AVOIR FORCE DE PREUVE POUR UN PROCÈS ORALE" indiquée dans les avis n°544.98.INPE -CR-1 du 18 septembre 1998 et n° 635.98.INPE-CR-P du 21 octobre 1998, réitérant la demande d'envoi du dossier relatif à la procédure suivie contre les prévenus du chef de terrorisme.

29. Par décision du Président du 4 août 1999, la Commission interaméricaine et l'État ont été convoqués à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour le 20 septembre prochain pour entendre la déclaration du témoin devant la Commission, et les parties ont été invitées à présenter leurs déclarations orales finales sur le fond de l'affaire, immédiatement après la réception de ces preuves.

30. Le 20 septembre 1999, la Cour a tenu une audience publique pour être informée de la déclaration du témoin proposé par la Commission interaméricaine.

A comparu devant la Cour :

par la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Domingo E. Acevedo, délégué ;  
Viviana Krsticevic, assistante ;  
María Claudia Pulido, assistante ; et  
Carmen Herrera, assistante.

En tant que témoin proposé par la Commission interaméricaine :

Virginie Ugarte Rivera

L'État n'a pas assisté à l'audience publique malgré sa convocation.

31. Le 21 septembre 1999, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 44 du Règlement de la Cour, a demandé à la Commission, à titre de preuve d'une meilleure résolution, les informations relatives au processus suivi des accusations de terrorisme contre M. Nolberto Durand Ugarte et M. Gabriel Pablo Ugarte Rivera entre le 18 juin 1986 et le 17 juillet 1987 et, en particulier, toute information ou documentation sur la participation de M. Miguel Talavera Rospigliosi, avocat des victimes présumées à ladite procédure au cours de la période. Le 4 octobre 1999, la Commission a soumis les informations susmentionnées.

32. Le 20 septembre 1999, le président a informé la Commission qu'elle disposait d'un délai de trente jours pour présenter les arguments finaux.

33. Le 20 octobre 1999, la Commission a déposé son mémoire de plaidoirie finale.

34. Le 10 janvier 2000, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a informé l'Etat que le délai était accordé pour présenter des arguments écrits définitifs

sur le fond de l'affaire jusqu'au 11 février de la même année. A cette date, l'Etat a déposé son mémoire en plaidoirie finale.

35. Le 9 juin 2000, le Président a décidé d'incorporer dans la preuve dans cette affaire une partie de la preuve produite dans l'affaire Neira Alegría (infra par. 38).

## V LA PREUVE DOCUMENTAIRE

36. Avec le dossier de candidature, la Commission a soumis une copie de 11 documents avec le même nombre d'annexes.<sup>2</sup>

37. Lors du dépôt de sa réponse à la requête, l'État a joint une copie de deux déliants.<sup>3</sup>

38. Les preuves documentaires et témoins suivantes produites dans l'affaire Neira Alegría ont été incorporées aux preuves de cette affaire (supra par. 35) : Opinion minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès de la République du Pérou sur les événements des 18 et 19 juin, 1986, en Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara (Lima, décembre 1987) comprenant une évaluation des événements de San Juan Bautista (Ancien Frontón), San Pedro (Ancien Lurigancho) et des prisons de Santa Bárbara et des décisions prises par le Gouvernement à cet égard, des articles de presse sur les événements de San Juan Bautista (Ancien Frontón), San Pedro (anciennes prisons de Lurigancho) et Santa Bárbara ; autopsies pratiquées sur les cadavres de certains prisonniers d'« El Frontón » par les docteurs Augusto Yamada, Juan Herver Kruger et José Ráez González ; et un dossier instruit par le Tribunal militaire exclusif relatif à l'enquête sur les événements survenus à la prison de San Juan Bautista les 18 et 19 juin 1986. De même, les déclarations et expertises suivantes rendues lors des audiences publiques tenues au siège du Tribunal le 6 et 10 juillet 1993 sur le fond Affaire Neira Alegría et al :

### **a) Témoignage de Sonia Goldenberg (journaliste)**

En tant que journaliste, elle a interviewé Jesús Mejía Huerta qui lui a raconté comment, après le bombardement de la prison, seuls 70 prisonniers étaient en vie ; qu'ils ont été appelés en groupes et qu'il y a eu des exécutions, qu'il a reçu huit ou dix balles et qu'il a été jeté, avec d'autres prisonniers blessés, dans

<sup>2</sup> cf. "La barbarie ne se combat pas avec la barbarie". Evénements dans les prisons en juin 1986. Congrès de la République de Pérou. Alan García Pérez, Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou sur les événements des 18 et 19 juin, 1986, en les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara ; recours en habeas corpus déposé le 26 février 1986 par Virginia Ugarte Rivera au nom de son frère Gabriel Ugarte Rivera ; mémoire du recours en habeas corpus déposé le 26 juin 1986 par Virginia Durand Ugarte au nom de son fils Nolberto Durand Ugarte et de son frère Gabriel Ugarte Rivera ; jugement du 27 juin 1986 rendu par le premier tribunal correctionnel de Callao ; jugement du 15 juillet 1986 rendu par le premier tribunal correctionnel de Callao de la Cour suprême de justice de Callao ; jugement du 13 août 1986 rendu par le premier tribunal pénal de la Cour suprême de Callao ; jugement du 28 octobre 1986 rendu par la Cour des garanties constitutionnelles ; relation nominale des prisonniers par le terrorisme ; acte de naissance de Nolberto Durand Ugarte ; acte de naissance de Gabriel Pablo Ugarte Rivera ; et un rapport préparé par le groupe de travail composé de représentants des ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense et des relations étrangères, ainsi que du ministère de la justice et du pouvoir judiciaire de juillet 1996 en concernant l'affaire n°10.009 devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera.

<sup>3</sup> cf. déliants intitulés « Prononciations » et « Jour de l'héroïsme ».

un fossé. Dernièrement, le Pavillon Bleu a été bombardé. De plus, Juan Tulich Morales a été interrogé par Mme Goldenberg qui lui a dit qu'il savait que les principaux détenus étaient emmenés à San Lorenzo base navale et ont été exécutés.

**b) Témoignage de Pilar Coll (assistante sociale)**

En août 1987, elle est affectée à un bureau de la Commission d'enquête du Congrès chargé de recueillir les témoignages des proches des détenus dans les prisons et des rescapés. Jesús Mejía Huerta lui a dit dans une interview, plus ouvertement, exactement ce que le témoin précédent avait déclaré. Elle a souligné que les proches de certains détenus savaient que certains survivants avaient déjà disparu.

**c) Jugement de Guillermo Tamayo Pinto Bazurco (ingénieur civil)**

En 1987, le Centre de Projets et Constructions, dont il était président, a été engagé par la commission du Congrès chargée d'enquêter sur les événements dans les prisons pour évaluer techniquement ce qui s'était passé dans le Pavillon Bleu d'un point de vue technique. Il a visité El Frontón, dont le Pavillon Bleu a été démoli. La démolition totale a été effectuée au moyen d'explosifs plastiques qui ont été placés au bas des colonnes. Il a également déclaré avoir observé des traces de la vague expansive à l'extérieur du bâtiment, ainsi que l'existence de 20 mètres de tunnels n'affectant pas la résistance de la structure ; il n'y avait aucune trace d'explosions.

**d) Opinion d'Enrique Bernardo Cangahuala (ingénieur civil)**

Le déposant a déclaré qu'il avait été engagé par la commission du Sénat pour effectuer une évaluation, du point de vue du génie civil, sur la situation qui s'est déroulée dans la prison de San Juan Bautista. Après avoir visité les lieux et recueilli les antécédents, il s'est impliqué dans la préparation du rapport. L'Engineering Association a adopté ce rapport, dans lequel ils ont constaté que les tunnels ne menaient pas aux ouvertures de la côte ou que des preuves d'explosifs dans les colonnes du pavillon n'étaient disponibles. Avec l'aide de dix ouvriers, il aurait été possible d'éliminer tous les débris du pavillon en un mois. Si l'intention d'utiliser des explosifs avait été de nettoyer le pavillon, ils auraient été placés sur les murs. Selon leur opinion, des explosifs ont été placés pour démolir le bâtiment. Il n'y a aucune preuve d'une possible explosion à l'intérieur du bâtiment. Un explosif plastique ne pouvait pas provoquer une explosion sympathique de dynamite occasionnelle. Il y avait aussi la possibilité que les gens puissent utiliser les tunnels comme abris mais ne pouvaient pas les quitter.

**e) Témoignage de Ricardo Aurelio Chumbes Paz (avocat et juge)**

Pendant la période des faits il était juge chargé des préliminaires du stade de la procédure pénale de Callao. Le 18 juin 1986, il écoute à la radio les informations sur les émeutes d'El Frontón et, vers 13 heures, le président de la Cour suprême lui confie la mission d'observer les faits, de les rapporter par la



suite, mais n'est pas habilité à prendre des décisions. . Les responsables de la marine lui ont refusé les moyens de déménager au Pénal île. A 15h30 ou 16h, il a reçu dans son bureau un habeas corpus présenté par l'avocat des prisonniers, et vers 21h30 un navire était prêt à l'emmener au île. Il a interrogé le directeur de la prison, qui lui a dit que le île était sous le contrôle de la Marine. Il s'est également entretenu avec le vice-ministre de l'Intérieur qui l'a informé que le gouvernement, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, avait chargé les forces armées de mater les émeutes. Après cela, il y a eu des explosions et une panne d'électricité. Puis, il s'est approché d'une clôture à environ 50 mètres loin de la prison et a commencé à crier que les délégués des prisonniers devraient se présenter, mais il n'y a eu aucune réponse. Il n'a pas été autorisé à parler au commandant en chef de l'opération militaire et, alors qu'il montait à bord du navire à l'aube, il a entendu une série d'explosions. Trois jours plus tard, il a découvert dans les médias de masse les décès causés par les actions visant à mater les émeutes. Il a essayé de retourner à la prison mais il n'a pas été autorisé à le faire parce que la prison était devenue une zone militaire restreinte. Dans d'autres cas d'émeutes, des armes mortelles n'étaient pas nécessaires pour mater les soulèvements. Les prisonniers d'El Frontón ne pouvaient de toute façon pas s'échapper. Les recours en garantie ou en habeas corpus dans le cas spécifique d'El Frontón étaient inefficaces pour protéger la vie, l'intégrité physique et les droits fondamentaux des individus. En enlevant les cadavres, les empreintes digitales,

**f) Témoignage de José Antonio Burneo Labrín (avocat et professeur du cours des droits de l'homme à l'Universidad Mayor de San Marcos)**

En 1986, il a été directeur du Département juridique de la Comisión Episcopal de Acción Social (CEAS) de l'Église catholique. Deux ou trois semaines après les événements, Mme Alegría, la mère de Victor Neira Alegría et le père de Edgar Zenteno Escobar et William Zenteno Escobar, se sont rendus dans ce bureau pour demander des informations sur le sort de leurs proches. Ainsi, il a présenté un recours en habeas corpus devant la vingtième première cour d'instruction de Lima, le 16 juillet 1986. Le président du commandement conjoint des forces armées et le commandant général de la marine ont déclaré que ces informations devaient être demandées aux autorités pénales ou au juge spécial de la marine chargé de l'enlèvement des corps. Le président du Conseil national pénal a soumis une liste de détenus à El Frontón le jour des événements, dont 152 détenus, parmi lesquels Víctor Raúl Neira Alegría et les frères Zenteno, et a également signalé la disponibilité de 27 détenus sains et saufs et sept blessés. Le juge a décidé que l'habeas corpus n'avait pas eu lieu, une décision qui a fait l'objet d'un appel, et le tribunal correctionnel de Lima, par deux voix contre une, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire appel. Le 25 août 1986, un recours extraordinaire a été déposé devant la Cour suprême, et le Tribunal Pénal de ce Procès a décidé de ne pas déclarer la nullité. Le CEAS a déposé un recours extraordinaire devant la Cour des garanties constitutionnelles, et quatre de ses membres ont voté en sa faveur, c'est-à-dire qu'il ne manquait qu'une voix pour atteindre la nullité car cinq voix favorables sont nécessaires. Par conséquent, l'instance nationale était épuisée. Il a conseillé à la famille de faire appel devant la Commission interaméricaine.

**g) Témoignage de César Delgado Barreto (avocat)**

Ce témoin a été élu sénateur en 1985 et a été membre de la Commission de justice des droits de l'homme du Sénat. Après les événements dans les prisons, à la demande du président de la République, il a siégé dans une commission d'enquête bicamérale et multipartite de treize membres travaillant pendant quatre mois a été nommée à laquelle il a pris part. Dans les émeutes d'El Frontón d'abord, la Garde Républicaine puis l'Infanterie de Marine ont joué un rôle actif ; au début, trois roquettes ont été lancées, et plus tard des explosifs plastiques ont été utilisés. À son avis, il y avait disproportion dans les moyens utilisés car il n'était pas nécessaire d'utiliser des explosifs. La commission avait le soutien d'un groupe d'ingénieurs qui ont préparé un rapport sur la démolition. Il n'a connaissance d'aucune enquête visant à déterminer où se trouvent Neira Alegría et les frères Zenteno. Les rapports d'opinions majoritaires et minoritaires de la commission étaient d'accord sur les faits et en désaccord sur le point de vue constitutionnel politique concernant la responsabilité des ministres qui ont approuvé la participation du commandement conjoint à la répression des émeutes. L'un des survivants a informé un tiers des exécutions d'émeutiers après leur reddition, mais une fois qu'il a été sommé de confirmer sa version, il a refusé de le faire.

**h) Témoignage de Rolando Ames Cobián (BA Sciences Politiques)**

Il a été sénateur en 1987 et nommé président de la commission du Congrès pour enquêter sur les événements qui se sont déroulés lors des émeutes dans les trois prisons. La commission a strictement mené l'enquête. Les rapports d'opinions majoritaires et minoritaires s'accordent sur les faits ; la différence réside dans la responsabilité pointée par chacun d'eux au plus haut niveau gouvernemental, en matière de répression dans les prisons. Le gouvernement a déclaré ne pas considérer la rébellion dans les trois prisons comme un problème de police, mais comme « la grande confrontation entre le gouvernement et le Sendero Luminoso ... parce que les communiqués publics et les déclarations du Président de la République sont clairs dans le détail des événements, Sendero Luminoso contre le gouvernement ». Tout cela a permis que la soumission soit effectuée de la manière la plus rapide possible par le commandement conjoint des forces armées. Les deux tiers du pavillon bleu qui étaient debout ont été démolis avec de la dynamite placée sur les colonnes extérieures, produisant ainsi un nombre absolument inutile de morts parmi les prisonniers qui ne résistaient pas activement. Il n'y avait aucun intérêt à rechercher des blessés ou d'autres personnes à l'intérieur des tunnels, même l'entrée de la prison n'a été autorisée qu'un an plus tard. Neira Alegría et les frères Zenteno ne faisaient pas partie des prisonniers qui se sont rendus, mais ils figuraient sur la liste fournie à la commission par l'Institut national pénitentiaire. Les survivants des émeutes ont refusé de se déclarer devant la commission. Le Congrès a adopté le rapport de la majorité de la commission d'enquête. L'explosion finale qui a démolie la prison, a eu lieu alors qu'il n'y avait pas eu d'attaque puissante, mais c'était déjà fini, et à la suite d'une explosion de dynamite sympathique, mais en raison des explosions des colonnes du bâtiment. Outre les 28 prisonniers qui se sont rendus le jour même des événements, un ou deux autres prisonniers sont apparus un jour après et trois jours plus tard, d'autres l'ont fait aussi. La commission d'enquête a demandé des informations sur l'enquête menée par le Conseil supérieur de la justice

militaire, mais le Cour naval en a fourni aucun et a même refusé de fournir les noms des responsables qui étaient en charge de l'opération. La commission avait des preuves liées au fait que les prisonniers avaient de la dynamite et a essayé d'obtenir des informations pour expliquer pourquoi divers moyens, comme les gaz lacrymogènes ou énervants, n'ont pas été utilisés, et on lui a dit qu'il n'y avait pas le temps de les appliquer en raison de l'urgence pour mater les émeutes cette même nuit. Les prisonniers n'avaient aucune possibilité de s'évader.

**i) Témoignage de José Ráez González (chirurgien)**

À la demande de la Marine, l'Institut de médecine légale a été invité à désigner deux experts pour effectuer des études sur les cadavres à El Frontón, et dans ces circonstances, il a travaillé dans l'île de février à avril 1987 et a examiné environ 90 cadavres. L'objectif du médecin légiste est de déterminer la cause du décès et d'aider à l'identification. Les cadavres avaient subi toutes les étapes de la putréfaction primaire, certains étaient au stade de la momification, et d'autres avaient perdu toutes les parties molles et il n'y avait que des fragments des corps. Dans de nombreux cas, il n'a pas été possible de déterminer la cause du décès car il ne reste que des os, et dans d'autres cas, le décès a été causé par de multiples fractures. Dans certains cas, des restes de vêtements, de taille, de sexe, d'âge et de restes dentaires ont été décrits. Il n'appartient pas au médecin de rester en contact avec les victimes des proches ; l'identification est le devoir du service d'enquête. Il a pu prendre les empreintes digitales de certains corps. L'écrasement a causé une écrasante majorité des décès. Une fois les expertises terminées, le déposant remettait au juge de la marine les protocoles, résumés et commentaires et signait les actes de décès. De nombreux facteurs empêchent de prendre les empreintes digitales d'un cadavre. Il ne se souvient pas avoir vu des cicatrices brûlantes sur les cadavres. et commentaires au juge de la marine et signé les actes de décès. De nombreux facteurs empêchent de prendre les empreintes digitales d'un cadavre. Il ne se souvient pas avoir vu des cicatrices brûlantes sur les cadavres. et commentaires au juge de la marine et signé les actes de décès. De nombreux facteurs empêchent de prendre les empreintes digitales d'un cadavre. Il ne se souvient pas avoir vu des cicatrices brûlantes sur les cadavres.

**j) Témoignage d'Augusto Yamada Yamada (Médecin en chef de l'Anatomie pathologique de l'Hôpital de la Marine, Officier de la Marine et Capitaine de la Frégate sanitaire de la Marine)**

Les 19 et 20 juin 1986, il commence à pratiquer des autopsies à El Frontón. La police a pris les empreintes digitales et un odontologue a pris des odontographes. Il a préparé les protocoles d'autopsie et les certificats de décès et a suivi les ordres du juge de la Marine. Sur les 38 autopsies auxquelles il a souscrit, en 17 unles blessures par arme ont été déterminées comme la cause du décès, et dans 21 cas, des écrasements, dans certains cas, les blessures par balles étaient multiples, et les coups de feu ont été tirés à courte distance. La police d'enquête était chargée de l'identification. Dans quatre actes de décès, les noms des défunts fournis par le juge ont été ajoutés. Aucun éclat n'a été retrouvé dans les corps. Les cadavres étaient presque complets, sauf trois qui n'avaient pas de tête. Il a procédé aux autopsies les 19 et 20 juin, plusieurs en juillet et cinq le 22 janvier 1989.

**k) Témoignage de Juan Kruger Párraga (Anatomie-Pathologiste)**

Jusqu'en 1989, il était chef du service de pathologie du Marine Médical Centre, et son grade est capitaine de navire. Le but d'une autopsie, entre autres, est de déterminer la cause du décès, l'identification du cadavre ne concerne pas le médecin mais la police d'enquête. On lui a demandé de faire les autopsies à El Frontón. La première fois qu'il s'y est rendu, c'était le 5 juillet 1986 et la dernière le 22 janvier 1987. Il a pratiqué 23 autopsies et dans la plupart d'entre elles, il a souligné le « stade de putréfaction » des cadavres, et que beaucoup d'entre eux eu de multiples fractures à la suite d'un écrasement ; aucun des protocoles d'autopsie qu'il a signés n'a identifié qui que ce soit. Plusieurs odontologues ont pris des odontographes lorsque des pièces dentaires ont été trouvées. La déclaration médicale a été soumise au juge de la marine. Certains des cadavres portaient des vêtements civils, mais cette information n'était pas incluse dans les protocoles. Il n'y avait aucune blessure infligée par arme dans les cadavres. En raison du stade de putréfaction du cadavre, il n'a pas été possible de déterminer si le décès est survenu le 18 ou le 19. Chaque autopsie a duré deux heures ou plus. Quelques cadavres présentaient des brûlures.

**l) Jugement de Robert H. Kirschner (médecin et médecin légiste)**

Il a été médecin examinateur en chef adjoint et directeur adjoint de cuisiner comté, Chicago, Illinois au moment de faire sa déclaration. Il a fait plus de 7 000 autopsies partout. Dans le cas d'El Frontón, les autorités doivent, comme d'habitude, obtenir les empreintes digitales des détenus, et il aurait été plus facile de les comparer avec celles des cadavres, ainsi que des odontographes, des tatouages et des cicatrices anciennes ; par conséquent, l'aide familiale est très importante. Le 20 juin, il aurait été très facile, si les informations nécessaires avaient été disponibles, d'identifier tous les cadavres. Il est très important de prendre des photographies et de préparer des dessins du lieu sinistré avant d'enlever les cadavres, même pour identifier la cause du décès. Les autopsies étaient très professionnelles, mais il y avait eu négligence de la part des personnes en charge de l'identification ; même maintenant, de nombreuses identifications pourraient être possibles, même sans exhumation, surtout si les familles coopèrent. Il y a quelques cas où l'identification n'est pas possible. Une explosion interne laisserait des traces perceptibles sur le corps.

**m) Jugement de Clyde C. Snow (médecin et anthropologue légiste)**

Depuis 1984, il a été appelé à plusieurs reprises en dehors de la États-Unis, pour enquêter sur les disparitions massives ou les exécutions dans Argentine, Bolivie, Chili, Guatemala, Le Salvador, Irak, Kurdistan, et ancien Yougoslavie. Beaucoup de ces cas étaient encore plus difficiles que le cas El Frontón car il y avait une liste de prisonniers et dans les casiers judiciaires, il aurait dû y avoir des descriptions physiques, des empreintes digitales, des preuves dentaires, etc. . Statistiquement, il n'est pas possible qu'un médecin ait retrouvé 17 cadavres parmi 96 présentant des blessures par balle et que les deux autres médecins n'en aient trouvé aucun. Dans un bâtiment plus grand que le Pavillon Bleu, les cadavres ont été retirés et identifiés en deux ou trois semaines. S'il avait été appelé pour identifier les cadavres d'El Frontón, il aurait d'abord rassemblé toutes les informations sur les victimes et ensuite il aurait pris des

photographies des corps aux endroits où ils ont été retrouvés. Même sept mois après l'incident,

39. À la demande de la Commission, la Cour a demandé à l'État certains documents relatifs à l'affaire, dont l'État n'a fourni que certains (supra par. 18).<sup>4</sup>

40. L'Etat a déposé deux avis relatifs à la situation juridique de Durand et Ugarte.<sup>5</sup>

41. A la demande du Président, la Commission a soumis un document à titre de preuve, pour une meilleure résolution. Ce document rassemblait des informations relatives au processus d'accusation de terrorisme suivi contre MM. Durand Ugarte et Ugarte Rivera et au recours en habeas corpus déposé à la suite de la répression des émeutes.<sup>6</sup>

42. La Commission a soumis un article de journal joint au mémoire en plus des hypothèses de l'article 43 du règlement intérieur.<sup>7</sup>

## VI PREUVE TÉMOIGNAGE

43. Lors d'une audience publique, tenue le 20 septembre 1999, la Cour a entendu le témoignage suivant, au nom de la Commission interaméricaine :

### **Témoignage de Virginia Ugarte Rivera, mère et sœur de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, respectivement.**

Son frère Gabriel Pabla a été arrêté dans son appartement, le 14 février 1986 à 2 heures du matin. Elle n'a jamais su qui était responsable de sa détention. Elle l'a découvert lorsqu'elle a trouvé la maison dans un désordre complet et qu'un voisin lui a raconté comment des policiers civils l'avaient emmené. Les voisins avaient peur de l'avertir parce qu'ils avaient été menacés par les ravisseurs. Au cours de sa recherche, elle s'est rendue au poste de police de Tahuantisuyu, mais on lui a dit qu'il n'était pas là et a continué à le chercher sans succès dans les postes de police d'Independencia, Cachitá, Rimac, Sixth et Breña. Lorsqu'elle est revenue chez elle, le même jour, sa nièce lui a dit que des policiers, certains vêtus d'uniformes militaires et d'autres en civil, avaient emmené son fils Nolberto dans un camion blanc, avec d'autres personnes vers 11 heures. suis tout en travaillant comme vendeur. Elle n'a su où se trouvait son fils que 8 jours après sa détention, précisément lors d'un entretien avec Esther Moreno, maire d'Independencia, uniquement pour avoir été recommandée de parler au maire correspondant, qui lui a en même temps conseillé de rencontrer le sénateur Genaro.

<sup>4</sup> cf. une liste remise par le chef du service d'identification du pénitencier de San Juan Bautista au 2e tribunal permanent d'instruction de la marine. Avis majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou sur les événements des 18 et 19 juin, 1986, en Prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara, Lima, décembre 1987. Opinion minoritaire de la Commission d'enquête du Pérou sur les événements des 18 et 19 juin 1986 ; dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara, Lima, décembre 1987.

<sup>5</sup> cf. avis n°544.98.INPE-CR-P du ministère de la Justice du 18 septembre 1998 ; et avis n° 635.98. INPE-CR-P du Ministère de la Justice le 31 octobre 1998.

<sup>6</sup> cf. note d'octobre 1999 du Legal Defence Institute.

<sup>7</sup> cf. article intitulé "Le Tribunal a ordonné la 'liberté' à trois accusés tués à ElFrontón", publié dans le journal "La República" le vendredi 31 juillet 1987.

Ledezma. Le sénateur lui donna une lettre pour que DINCOTE les cherche, et ensuite il l'accompagna lui-même. A ce moment, elle savait où ils se trouvaient et 15 jours plus tard, elle a pu les voir à DINCOTE ; ils ont été maltraités et avaient le visage enflé et déformé à la suite des coups, selon ce que lui ont dit son fils et son frère. Ils sont restés environ 15 à 18 jours à DINCOTE, puis ils ont été transférés au sixième commissariat de police, plus tard au palais de justice de Lima, et enfin ils ont été emmenés à El Frontón, fin février. Lorsqu'elle leur a rendu visite les samedis et dimanches dans la section des prisonniers politiques de la prison d'El Frontón, elle et d'autres proches des prisonniers ont été menacées par les gardiens. Grâce aux conseils du prêtre de sa communauté, elle a pu engager le docteur Miguel Talavera comme avocat de ses proches. Deux actions en habeas corpus ont été déposées pour les libérer. Elle apprit à la radio les révoltes d'El Frontón le 18 juin 1986. Une fois à Callao, de nombreux proches de prisonniers criaient pour qu'ils ne soient pas tués, mais ils pouvaient voir trop de fumée sur l'île. Vers 10h00, la police et l'armée, cagoulées, ont emmené les proches des prisonniers qui se trouvaient à Callao sur les camions. Elle est donc restée jusqu'à 15 ou 16 heures, mais elle ne savait rien de ce qui était arrivé à ses proches lors de l'incident. Elle n'était pas au courant du sort de leurs proches dans les médias. Son avocat a indiqué qu'ils avaient peut-être été emmenés à San Lorenzo où qu'ils ont été libérés. Ils ont déposé un recours en habeas corpus devant le Cour de Callao. Elle a recherché leurs noms dans la liste des personnes décédées pendant les émeutes, qui était disponible au Palais de Justice, mais elle n'a pas pu les y trouver. Elle s'est rendue à la morgue centrale où les cadavres ont été emmenés après les soulèvements, mais les corps de ses proches n'y étaient pas. Ceux de la morgue centrale ont été « tous brûlés, la tête et les cheveux également brûlés, certains d'entre eux ont été écrasés et d'autres détruits ». Elle n'a pas pu les trouver non plus parmi les cadavres du cimetière de Huachipa où elle a regardé parmi les cadavres. Aucune des autorités ne lui a donné d'explication sur le sort de ses proches. Leurs corps ne lui ont jamais été remis et dans le journal, elle a appris qu'après les émeutes, son fils et son frère avaient été déclarés non coupables par la justice. Plus tard, elle a souffert d'une paralysie partielle de son corps et a été hospitalisée pendant plusieurs mois et a déclaré qu'elle avait peur de ce qui pourrait lui arriver après avoir soumis sa déposition devant la Cour.

## **VII ÉVALUATION DES PREUVES**

44. Une fois les preuves décrites recueillies, la Cour déterminera les critères généraux, pour la plupart développés par la jurisprudence de ce Tribunal, concernant l'appréciation des preuves dans cette affaire.

45. Dans un tribunal international comme le Cour interaméricaine dont l'une des tâches principales est de protéger les droits de l'homme, la procédure présentait certaines particularités qui la différenciaient d'un processus de droit national, ce dernier étant moins formel et plus flexible que celui-ci, sans méconnaître la sécurité juridique et l'équilibre des processus entre les parties.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> cf. Castillo Petruzzi et al. Cas. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 60 ; Affaire Castillo Páez. Réparations (art. 63(1) Convention interaméricaine des droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 38 ; Affaire Loayza Tamayo. Réparations (art. 63(1) Convention interaméricaine des droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, par. 38 ; Cas Paniagua Morales et al. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 70 ; Affaire Caballero Delgado et Santana, exceptions préliminaires. Arrêt du 21 janvier 1994, série C n° 17, par. 44 ; et affaire Cayara, exceptions préliminaires. Arrêt du 3 février 1993. Série C n° 14, par. 42.

46. D'autre part, il faut garder à l'esprit en quoi la juridiction internationale des droits de l'homme diffère de la justice pénale et ne doit pas être confondue avec elle. Chaque fois que les États se soumettent à la Cour, ils ne font jamais l'objet d'une procédure pénale car la Cour ne punit pas les responsables de la violation des droits de l'homme. Au contraire, sa fonction est de déclarer qu'un droit de l'homme a été violé au détriment de certaines personnes, de protéger la victime et de déterminer la réparation des dommages causés par les États soumis à la responsabilité internationale résultant de ladite violation.<sup>9</sup>

47. Outre les preuves directes, que ce soit par témoignage, documentaire ou par un expert, les tribunaux internationaux - ainsi que les tribunaux internes - ont le droit de fonder leurs décisions sur des preuves circonstancielles, des indices et des hypothèses, chaque fois que des conclusions solides peuvent être tirées sur les faits soumis à un examen. À cet égard, la Cour a déclaré que

exercer ses fonctions juridictionnelles, obtenir et évaluer les preuves nécessaires dans le processus décisionnel des affaires qui pourraient, dans certaines circonstances, utiliser à la fois des preuves circonstancielles, des indices et des hypothèses chaque fois que des conclusions solides pourraient être tirées sur la base des faits.<sup>10</sup>

48. De même, comme l'a souligné la Cour, les critères de preuve d'appréciation devant une cour internationale des droits de l'homme ont une portée plus large ; parce que la responsabilité internationale d'un État pour déterminer la violation des droits d'une personne donne au tribunal plus de flexibilité dans l'évaluation des faits pertinents des preuves soumises sur la base de règles logiques et de l'expérience.<sup>11</sup>

49. La Cour doit évaluer les documents et les témoignages soumis dans l'affaire.

50. Concernant les preuves documentaires produites par la Commission et l'Etat (supra para. 36 et 37), la Cour reconnaît la valeur probante des documents soumis que, de plus, ils n'ont pas été contestés ou argumentés.

51. Cette Cour considère que les parties devraient fournir au Tribunal la preuve demandée, qu'elle soit documentaire, témoignage, par un expert ou toute autre catégorie. L'État et la Commission devraient rendre les éléments probants juridiques requis -comme preuve d'une meilleure décision ou à la demande de la partie- afin que le Tribunal puisse disposer du plus grand nombre possible d'éléments de jugement pour connaître les faits et motiver d'autres résolutions . À cet égard, il est obligatoire de tenir compte du fait qu'en cas de violation des droits de l'homme, le plaignant peut

<sup>9</sup> cf. Affaire Paniagua Morales et al, supra note 8, para. 71 ; Affaire Suárez Rosero, Jugement du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 37 ; Affaire Fairen Garbi et Solís Corrales. Arrêt du 15 mars 1989. Série C n° 6, par. 136 ; et l'affaire Godínez Cruz. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5 par. 140 ; Affaire Velázquez Rodríguez. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 134.

<sup>10</sup> cf. Cas Villagrán Morales et al. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 69. Affaire Castillo Petruzzi et al, supra note 8, para. 62 ; Affaire Loayza Tamayo, supra note 8, para. 51 ; Affaire Paniagua Morales et al, supra note 8, para. 72 ; Affaire Blake. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36 par. 47 et 49 ; Étui Gangaram Panday. Arrêt du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 49 ; Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales, supra note 9. para. 133 ; Affaire Godínez Cruz, supra note 9, par. 136 ; Affaire Velázquez Rodríguez, supra note 9, para. 130.

<sup>11</sup> cf. Villagrán Morales et al/Affaire, supra note 10, par. 72 ; Affaire Castillo Petruzzi et al, supra note 8, par. 83 ; Affaire Blake, supra note 10, par. 50 ; Affaire Castillo Páez. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34 par. 39 ; et l'affaire Loayza Tamayo. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 42.

ne pas disposer des preuves qui ne pourraient être recueillies qu'avec la coopération de l'État.<sup>12</sup>

52. En l'espèce, à plusieurs reprises, l'État a omis de fournir les documents demandés. Par conséquent, les documents suivants n'étaient pas disponibles : dossier traité sur les charges de terrorisme contre Ugarte Rivera et Durand Ugarte ; décision du 17 juillet 1987, outre les informations sur les motifs de fait et les droits de ladite décision reflétés dans les avis n° 544.98.INPE-CR-P du ministère de la Justice et n° 635.98.INPE-CR-P du ministère de la Justice le 18 septembre 1998 et 31 octobre 1998, respectivement. Dans ces circonstances, Pérou omis de remettre les documents pertinents au Tribunal pour la reconnaissance des faits.

53. Le témoignage de Virginia Ugarte Rivera n'est admis que dans la mesure où il est d'accord avec l'intention de l'interrogatoire proposé par la Commission et sera évalué au sein du groupe de preuves dans cette procédure, selon le principe du « jugement motivé ».

54. Les éléments de preuve résultant de l'affaire Neira Alegría, ajoutés aux éléments de preuve dans cette affaire (supra par. 38) seront évalués de la même manière dans le contexte des éléments de preuve correspondants à cette procédure et conformément aux règles du « jugement motivé ».

55. Les preuves documentaires produites par la Commission, à la demande de la Cour, comme preuves d'une meilleure décision, sont évaluées dans les mêmes termes que ceux mentionnés aux paragraphes précédents.

56. Concernant les avis n° 544.98.INPE-CR-P et n° 635.98.INPE-CR-P du ministère de la Justice, respectivement du 18 septembre 1998 et du 31 octobre 1998, déposés hors délai par l'Etat, la Cour considère la documentation utile pour rendre des informations sur la procédure de terrorisme suivie contre Durand Ugarte et Ugarte Rivera au Pérou, et incorporée dans la preuve de la présente affaire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure, et sera appréciée dans le contexte de l'ensemble de la preuve en l'espèce, et conformément aux règles du « jugement motivé ».

57. Les considérations énoncées au paragraphe précédent s'appliquent également à l'article de journal soumis intempestivement par la Commission, le 22 janvier 1997, contenant des informations relatives à la situation de Durand Ugarte et Ugarte Rivera.

58. Pérou La Constitution politique de 1979, la loi organique de justice militaire (Ordonnance exécutive n° 23201) et le Code de justice militaire (Ordonnance exécutive n° 23214) sont considérés comme utiles pour la résolution de cette affaire, donc ajoutés à l'antécédent probant comme stipulé par Article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure.<sup>13</sup>

<sup>12</sup> cf. Neira Alegria et al/Cas. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 65 ; Affaire Gangaram Panday, supra note 10, par. 49 ; Affaire Godínez Cruz, supra note 9, paras. 141 et 142 ; et affaire Velázquez Rodríguez, supra note 9, paras. 135 et 136.

<sup>13</sup> cf. Constitution politique du Pérou approuvée le 12 juin 1979, Loi organique de justice militaire (Ordonnance exécutive n° 23201) du 28 juillet 1980 : et Code de justice militaire (Ordonnance exécutive n° 23214) du 24 juillet 1980.



## VIII FAITS PROUVES

59. Sur la base de l'examen des documents et des dépositions des témoins, ainsi que des déclarations faites par l'État et la Commission, dans le déroulement de la procédure, la Cour considère comme prouvés les faits suivants :

une. les 14 et 15 février 1986, Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera ont été détenus respectivement par des membres du Département contre le terrorisme -DIRCOTE- soupçonnés d'avoir participé à des actes de terrorisme ;<sup>14</sup>

b. Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera ont été détenus sans aucun mandat ou ont été reconnus coupables d'un crime flagrant;<sup>15</sup>

c. M. Gabriel Pablo Ugarte Rivera s'est vu refuser le droit d'avoir un avocat parce qu'il a été contraint de renoncer expressément à ce droit ;<sup>16</sup>

ré. une fois l'enquête policière terminée, Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera ont été déférés au 39<sup>e</sup> tribunal d'instruction de Lima, le 4 mars 1986, lorsqu'une procédure pénale a été ouverte pour crime présumé de terrorisme, et le dossier n° 83-86 a été ouvert. Durand Ugarte et Ugarte Rivera ont été transférés à El Frontón au moyen d'un mandat.<sup>17</sup>

e. les 25 et 26 février 1986, Virginie Ugarte Rivera a déposé deux recours en habeas corpus devant le 46<sup>e</sup> tribunal judiciaire d'instruction de Lima, l'un au nom de son fils Nolberto Ugarte et l'autre de son frère Gabriel Pablo Ugarte Rivera, dans laquelle elle a demandé la protection de l'intégrité physique de ses proches, le libre accès à un avocat de la défense et la liberté immédiate des détenus. Ces recours ont été déclarés sans fondement.<sup>18</sup>

F. le 18 juin 1986 des soulèvements simultanés ont eu lieu dans trois centres pénitentiaires de Lima : le Centre de Réadaptation Sociale -CRAS- "Santa Bárbara", le Centre de Réadaptation Sociale -CRAS- San Pedro (ancien "Lurigancho"), et le Pavillon Bleu de San Juan Bautista CRAS, (ancien El

---

<sup>14</sup> cf. Témoignage de Virginie Ugarte Rivera devant la Cour le 20 septembre 1999 et mémoire en habeas corpus déposé le 26 février 1986 par Virginia Ugarte Rivera au nom de son frère Gabriel Ugarte Rivera.

<sup>15</sup> cf. Bref *de habeas corpus* déposée le 26 février 1986 par Virginia Ugarte Rivera au nom de son frère Gabriel Ugarte Rivera.

<sup>16</sup> cf. Bref *de habeas corpus* déposée le 26 février 1986 par Virginia Ugarte Rivera au nom de son frère Gabriel Ugarte Rivera.

<sup>17</sup> cf. Liste remise par le chef de l'identification de la prison de San Juan Bautista au 2<sup>e</sup> tribunal permanent d'instruction de la marine où une procédure a été engagée en raison des événements d'El Frontón; habeas corpus déposé le 25 février 1986 par Virginia Ugarte Rivera et son témoignage devant la Cour le 20 septembre 1999 ; avis n° 544.98. INPE-CR-P du Ministère de la Justice et n° 635.98. INPE-CR-P du Ministère de la Justice, respectivement 18 septembre 1998 et 31 octobre 1998 ; et Jugement du Tribunal de Première Instruction de Callao du 27 juin 1986.

<sup>18</sup> cf. *Habeas corpus* déposé le 26 février 1986 par Virginia Ugarte Rivera au nom de son frère Gabriel Ugarte Rivera ; et un mémoire du Legal Defence Institute en octobre 1999.

Frontón), où Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera ont été arrêtés ;<sup>19</sup>

g. des prisonniers s'emparèrent des pavillons, après avoir pris en otages certains des membres de la Garde républicaine et une partie des armes dont ils disposaient. Dans ces circonstances, des négociations se sont développées entre les autorités pénitentiaires en coordination avec les autorités judiciaires compétentes et les émeutiers pour connaître leurs revendications ;<sup>20</sup>

h. le Président de la République du Pérou a convoqué le Conseil des ministres en session extraordinaire le 18 juin 1986, a également assisté au Commandement conjoint des Forces armées. Cette réunion s'est tenue dans le cadre juridique précisé par l'Ordonnance exécutive n°012-86-IN, du 2 juin 1986, qui « proroge[a] l'état d'urgence... dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao [ et a décrété que] dans ces provinces, l'ordre intérieur devrait être contrôlé par les forces armées. Au cours de cette réunion, il a été décidé qu'après l'intervention de la Commission de la paix pour obtenir la reddition des émeutiers, le commandement conjoint des forces armées devrait recevoir l'ordre de soumettre les soulèvements.<sup>21</sup>

je. le 19 juin 1986, le Président de la République a promulgué l'Ordonnance suprême n° 006-86-JUS, par laquelle il a déclaré les prisons susmentionnées « zone militaire restreinte » et formellement, elles sont restées sous la juridiction du Commandement conjoint des forces armées. Forces armées, tandis que l'état d'urgence a été prolongé conformément à l'ordonnance suprême n° 012-86-IN. Cette norme interdisait l'entrée des autorités civiles et judiciaires à El Frontón, donnant à la Marine du Pérou le contrôle absolu de la prison. Cet arrêté a été publié le lendemain au journal officiel, le 20 juin 1986, avec l'indication explicite d'être en vigueur depuis son émission (le 19 juin 1986) alors même que les opérations militaires menées les 18 et 19 juin étaient terminées et l'émeute était contrôlée ;<sup>22</sup>

<sup>19</sup> cf. Avis majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou sur les événements des 18 et 19 juin 1986 ; à Prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara, Lima en décembre 1987, p. 29 ; Opinion minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou sur les événements des 18 et 19 juin 1986 dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, en décembre 1987, p. 50 ; Témoignage de Virginia Ugarte Rivera devant la Cour le 20 septembre 1999 ; une liste remise par le chef de l'identification du pénitencier de San Juan Bautista au 2e tribunal permanent d'instruction de la marine où une procédure a été engagée en raison des événements d'El Frontón.

<sup>20</sup> cf. Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou sur les événements des 18 et 19 juin 1986, à Prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara, Lima, en décembre 1987, pp. 29, 110, 112, 115, 116, 121, 124 à 132 ; et Opinion minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès national du Pérou sur les événements des 18 et 19 juin 1986 dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima en décembre 1987, pp. 21, 131, 132, 133, 135, 136, 142 à 153.

<sup>21</sup> cf. Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Pérou, sur les événements des 18 et 19 juin 1986, à Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, pp. 54-55, 228 et de 253 à 257 ; Opinion minoritaire de la Commission d'enquête du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, pp. 13, 22, 23, 28, 50 de Minorities' Observations et 158 et 257 ; et Décret exécutif 012-86-JUS du 2 juin 1986.

<sup>22</sup> cf. Ordonnance suprême n° 006-86-JUS du 19 juin 1986 ; Ordonnance suprême 012-86-IN du 2 juin 1986 ; Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, sur les événements des 18 et 19 juin 1986, à Prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, p. 232 et 234 ; Avis minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara, Lima, décembre 1987, pp. 47 et 52 à partir des Observations des minorités et 250, 251, 257 et 270 ; témoignage de Ricardo Aurelio

j. la Marine et la Garde républicaine, sous le commandement conjoint, ont été chargés de mater les émeutes à El Fronton. Les opérations militaires ont commencé à 3h00 le 19 juin. La Special Operation Task Force (FOES) a procédé à la démolition du Pavillon Bleu causant un grand nombre de morts et de blessés parmi les prisonniers. Le Pavillon Bleu était une zone isolée de la prison, où les événements ont eu lieu. Il y avait une disproportion évidente entre le danger d'émeutes et les mesures prises pour le maîtriser ;<sup>23</sup>

k. L'ordonnance suprême n° 006-86-JUS a permis à ce tribunal militaire exclusif de prendre connaissance des événements résultant de la maîtrise des émeutes, sans exclure la juridiction commune. Le 27 août 1986, la Cour suprême a réglé le débat sur les compétences en déclarant que la connaissance correspondante du processus devrait être confiée au tribunal militaire.<sup>24</sup>

l. Le 2ème Tribunal d'instruction permanent de la Marine a commencé une procédure pour déterminer la responsabilité pénale possible des membres de la Marine qui ont maîtrisé les soulèvements. Le 6 juin 1987, la cause a été acquittée et il a été déterminé qu'il n'y avait aucune responsabilité entre les défendeurs; cette décision a été confirmée le 16 du même mois et de la même année par le Conseil permanent de la Marine. Par décision du Conseil suprême de justice militaire, la procédure a été rouverte pour mettre en œuvre certaines procédures manquantes, aucune d'entre elles n'ayant de rapport avec l'identification des détenus. Elle a définitivement conclu le 20 juillet 1989 en statuant qu'il n'y avait aucune responsabilité parmi ceux qui ont maté les émeutes ;<sup>25</sup>

ll. selon la procédure discutée au tribunal militaire, 111 personnes sont mortes (restes osseux de 14 personnes et 97 cadavres) et 34 survivants qui se sont rendus, soit un total de 145 personnes, tandis que la liste officielle remise par le président du Conseil national des pénitenciers comprenait 152 détenus avant les émeutes. L'enlèvement des débris a été effectué du 20 juin 1986 au 31 mars 1987;<sup>26</sup>

---

Chumbes Paz et études de Guillermo Tamayo Pinto Bazurco, Enrique Bernardo Cangahuala soumises à la Cour dans l'affaire Neira Alegría et al.

<sup>23</sup> cf. Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986, à Prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara, Lima, décembre 1987 ; para. 134, 135 à 167, 238, 255 et 257 ; Avis minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara, Lima, décembre 1987 ; para. 48, 50 à 54 d'après les observations de la minorité et 134, 156 à 189 et 277 à 281 ; Ordonnance suprême n°012-86-JUS du 2 juin 1986 ; témoignages de Ricardo Aurelio Chumbes Paz, César Delgado Barreto, Rolando Ames Cobián, Guillermo Tamayo Pinto Bazurro et Enrique Bernardo Cangahuala devant la Cour dans l'affaire Neira Alegría et articles de journaux sur les événements qui se sont déroulés à la prison de San Juan Bautista (anciennement El Frontón) , San Pedro (ancien Lurigancho) et Santa Bárbara.

<sup>24</sup> cf. Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 ; à Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987 ; pages 144, 153, 218, 235 et 257 ; et Opinion minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 à Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, pp. 53 de Minority's Observations et 238.

<sup>25</sup> cf. Procédure tenue devant la juridiction militaire sur les possibilités d'une responsabilité pénale des membres de la Marine qui ont maté les émeutes.

<sup>26</sup> cf. Liste remise le 18 juin 1986 par le Chef de l'identification du pénitencier de San Juan Bautista au 2<sup>sd</sup> Tribunal Permanent d'Instruction de la Marine où une procédure avait été engagée en raison des

m. l'identification des corps n'a pas été effectuée avec suffisamment de diligence après la maîtrise de l'émeute et aucune aide n'a été demandée aux proches des victimes à cette fin. Sur 97 cadavres, seuls 7 ont été identifiés après autopsie. Selon de nombreux protocoles d'autopsies, des écrasements et des traumatismes multiples sont apparus comme les causes de la mort des détenus. Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera ne figure pas sur la liste des survivants et leurs cadavres n'ont jamais été identifiés ;<sup>27</sup>

n.m. concernant les soulèvements à El Frontón et les deux autres prisons, le Congrès national du Pérou a désigné une commission d'enquête, qui a été officiellement fondée le 7 août, 1987. Dans En décembre de la même année, un rapport à la majorité et un autre à la minorité furent soumis au Congrès par cette commission ;<sup>28</sup>

ñ. conformément à la loi organique de la justice militaire péruvienne (Ordonnance exécutive N°. 23.201), "Les tribunaux de justice militaire représentent un organe exceptionnel des instituts armés". Les juges appartenant au Tribunal militaire exclusif sont, en même temps, les membres affectés au service actif conformément aux articles 6, 22 et 31 dudit arrêté exécutif. Par ailleurs, il est obligatoire d'être avocat pour être membre du tribunal militaire, à l'exception de ceux qui faisaient partie du Corps Juridique Militaire ;<sup>29</sup>

o. le 26 juin 1986 Virginie Ugarte a déposé un recours en habeas corpus devant le Tribunal Judiciaire de Première Instruction de Callao au nom de son fils Nolberto Durand Ugarte et de son frère Gabriel Pablo Ugarte Rivera, demandant l'enquête et la clarification de leur localisation, ainsi que le respect des droits suivants : vie, intégrité personnelle et accès à la communication.<sup>30</sup>

---

événements d'El Fronton ; procédure tenue devant le tribunal militaire sur l'éventuelle responsabilité pénale des membres de la Marine qui ont maté les émeutes ; autopsies effectuées sur les corps des détenus à El Frontón par les docteurs Augusto Yamada, Juan Herver Kruger et Jose Ráez González ; Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, p. 167 et 168 ; et avis minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou ; sur les événements des 18 et 19 juin 1986 à Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, pp. 188, 189 et 283.

<sup>27</sup> cf. Opinion minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986, à Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, pp. 23 et 24 par les Observations minoritaires et 281 à 283 ; les témoignages de Ricardo Aurelio Chumbes Paz, Augusto Yamada, Juan Herver Kruger et Jose Ráez González et les études rendues devant la Cour par Robert H. Kirschner et Clyde C. Snow dans l'affaire Neira Alegría ; les autopsies pratiquées sur les corps des détenus d'El Frontón par les docteurs Augusto Yamada, Juan Herver Kruger et Jose Ráez González ; et la relation nominale des détenus accusés de terrorisme évacués d'El Frontón après les événements du 18 juin 1986.

<sup>28</sup> cf. Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 ; à Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987 ; et Opinion minoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 à Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987.

<sup>29</sup> cf. Constitution politique de Pérou de 1979 ; Décret exécutif n° 23.201 Loi organique de la justice militaire de Pérou ; et Décret exécutif n° 23.214 Code de justice militaire.

<sup>30</sup> cf. ; habeas corpus déposé le 26 juin 1986 par Virginia Ugarte Rivera au nom de son fils Nolberto Durand Ugarte et de son frère Gabriel Ugarte Rivera résultant des événements survenus dans les pénitenciers les 18 et 19 juin 1986.

p. *habeas corpus* a déclaré le directeur de l'Institut pénitentiaire national et le directeur du CRAS de San Juan Bautista (ancien El Frontón) comme parties responsables et, dans sa procédure, les mesures suivantes ont été adoptées :

- je) le 27 juin 1986, le Tribunal de Première Instruction de Callao a déclaré ce recours non fondé ;
- ii) le 15 juillet 1986, le premier tribunal correctionnel de la Cour suprême de Callao a confirmé le jugement ;
- iii) le 13 août 1986, la première chambre pénale de la Cour suprême a déclaré « non nul » le jugement rendu par le tribunal correctionnel qui a confirmé le verdict du 27 juin 1986 ;
- iv) le 28 octobre 1986, le Tribunal des garanties constitutionnelles « a déclaré que la décision de la Cour suprême de justice était inchangée et que le droit du demandeur de réitérer l'action prévalait » ;<sup>31</sup>

q. Ordonnance suprême n° 012-86-IN du 2 juin 1986, par laquelle l'état d'urgence a été « prolongé dans la province de Lima et dans la province constitutionnelle de Callao [et a décrété l'ordre intérieur » sous le contrôle des Forces armées] en lesdites provinces, et n° 006-86 JUS du 19 juin 1986, dans lequel

il a été déclaré zone militaire restreinte sous la juridiction et la compétence du commandement conjoint des forces armées dans les installations pénitentiaires de "San Juan Bautista" (ancien El Frontón), "San Pedro" (ancien Lurigancho), et « Santa Bárbara » de Callao alors que l'état d'urgence est en vigueur par le biais de l'Ordonnance suprême n° 012-86-IN du 2 juin 1986.

ils n'ont pas suspendu explicitement le recours en *habeas corpus*, mais celui-ci était inefficace en raison d'une interdiction stipulant que les juges civils n'étaient pas autorisés à pénétrer dans les prisons parce qu'il s'agissait de zones militaires restreintes ; et parce que les stipulations empêchaient l'enquête et la détermination du sort des personnes ayant bénéficié du recours déposé<sup>32</sup>;

r. Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Ugarte Rivera a été exonéré de toute responsabilité et sommé de se libérer. Cependant, une telle ordonnance était nulle à ce moment-là parce que ces personnes étaient déjà portées disparues, une situation qui perdure encore à l'heure actuelle.<sup>33</sup>

<sup>31</sup> cf. Jugement du 27 juin 1986 rendu par le Tribunal Judiciaire de Première Instruction de Callao ; Jugement du 15 juillet 1986 rendu par le premier tribunal correctionnel de Callao ; Arrêt du 13 août 1986 rendu par la première chambre pénale de la Cour suprême ; et Arrêté du 28 octobre 1986 du Tribunal constitutionnel des garanties.

<sup>32</sup> cf. Ordonnance suprême n° 012-86-IN et Ordonnance suprême n° 006-86-JUS des 2 et 19 juin 1986, respectivement, témoignage de Ricardo Aurelio Chumbes Paz devant la Cour dans l'affaire Neira Alegría et al ; Opinion majoritaire de la Commission d'enquête du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, p. 144 à 150 ; et Opinion minoritaire de la Commission du Congrès du Pérou, concernant les événements des 18 et 19 juin 1986 ; dans les prisons de Lurigancho, El Frontón et Santa Bárbara. Lima, décembre 1987, p. 165 à 170.

<sup>33</sup> cf. Article intitulé « Le tribunal ordonne la « liberté » à 3 accusés décédés à El Frontón », publié dans le journal « La Republica » le vendredi 31 juillet 1987 ; témoignage de Virginia Ugarte Rivera devant la Cour le 20 septembre 1999 ; et avis n° 544.98. INPE-CR-P du Ministère de la Justice et n° 635.98. INPE-CR-P du Ministère de la Justice, du 18 septembre 1998 et 31 octobre 1998, respectivement.

## **IX CONSIDÉRATIONS ANTÉRIEURES SUR LE FOND**

60. Dans ses plaidoiries finales, l'État a déclaré que la Commission et la Cour ont commis une "erreur manifeste" en n'ayant pas rassemblé la présente affaire dans l'affaire Neira Alegría et al (n° 10.078), qui détermine que "le premier à se qualifier, préjuge sur un autre cas en raison de faits similaires ». Ainsi, "[c]e pré-jugement détermine l'impossibilité [que] la même personne affiliée rende un nouveau jugement, car il ne s'est ajusté qu'aux critères précédents". De même, il a indiqué comment, dans l'affaire Neira Alegría, « il n'y a pas eu d'analyse individuelle de la façon dont les droits de l'homme auraient été violés par les personnes responsables de l'ouverture de ladite affaire ». Il a ajouté que « la Commission interaméricaine dans la présente affaire [a] cessé d'être une instance locale impartiale, objective et délibérante ; ainsi la Cour interaméricaine, lors de l'évaluation de cette omission, a également cessé d'être une instance impartiale, objective, controversée et juge."

Par conséquent, la Cour, en énonçant le fond de cette affaire, violerait le principe non bis in idem.

61. La Cour considère que cette question a été résolue dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 18 mai 1999, qui est définitif et sans appel, elle sous-estime donc l'argument.

## **X VIOLATION DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 DROIT À LA VIE**

62. Concernant la violation de l'article 4(1) de la Convention, la Commission a déclaré que :

une) Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera a été détenu à la prison d'El Frontón le 18 juin 1986 après que l'émeute a été maîtrisée, comme indiqué dans la liste soumise par le président du Conseil national pénitentiaire au juge d'instruction du 21<sup>e</sup> tribunal de Lima. Ceci peut être confirmé dans la liste remise par le Chef de l'Identification du Pénal au 2<sup>e</sup> Tribunal Permanent d'Instruction de la Marine et dans les témoignages de proches et d'avocats ;

b) après avoir maté les émeutes, Durand Ugarte et Ugarte Rivera n'étaient pas sous le contrôle des autorités, et leurs noms n'apparaissaient pas dans la liste des survivants, donc on peut présumer qu'en raison des bombardements à la prison et en vertu de ce qui a été établi dans les autopsies faites aux non-corps identifiés, lesdites personnes sont décédées des suites de l'écrasement.

c) « même si l'État avait le droit et le devoir de mater l'émeute, son suffocation a été réalisée par un usage disproportionné de la force [... rendant] l'État responsable de la privation arbitraire de la vie des personnes décédées à cause de la démolition de San Juan Bautista prison et, en particulier, en raison de la violation du droit à la vie au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel [Pablo] Ugarte Rivera" ;

ré) il y a eu une décision de la Marine de Pérouet des forces de police de faire face « de toutes les manières possibles » aux émeutes et aux émeutiers. Le type d'attaque militaire utilisé contre le Pavillon bleu d'El Frontón était absolument disproportionné par rapport au danger causé par les émeutes ; donc; sa démolition a été ordonnée en sachant que peut-être certains détenus s'étaient rendus, avaient été blessés ou cachés dans le bâtiment ; et

e) violations du droit à la vie par les membres de la marine péruvienne contre les détenus qui se trouvaient à El Frontón, s'est déroulé de trois manières différentes : en raison des moyens disproportionnés utilisés pour rétablir l'ordre dans la prison ; en raison d'exécutions sommaires par des membres de la Marine du Pérou, après s'être rendus, et par la démolition du Pavillon Bleu de la prison.

63. L'État a déclaré que :

une) la Commission, dans tous les arguments allégués, n'offre que des déclarations insuffisantes et cherche à transférer à l'État la charge de la preuve pour infirmer des allégations dépourvues de contenu probant ;

b) la maîtrise des émeutes a été effectuée par la marine péruvienne, et elle a été mise en œuvre en différentes étapes, en gardant à l'esprit que

une fois épuisées les méthodes de conservation pacifique, il a fallu réduire progressivement l'espace de distribution de la prison, jusqu'à maintenir les détenus dans un espace traitable et réduit, [...] Le but était de les avoir (tous) réprimé mais surtout vivant et effrayé.

Il n'y a jamais eu disproportion des moyens employés, mais exécution d'un plan préconçu pour mater les émeutes exigeant des armes et des membres de la Marine. Les opérations ont été mises en œuvre dans le cadre légal et conventionnel qui permet à chaque État de défendre le principe d'autorité et de sécurité de ses citoyens ;

c) l'existence de 28 détenus sains et saufs après les opérations d'écrasement des émeutes et le fait que les jours suivants cinq détenus se sont présentés des décombres, qui ont été aidés puis incarcérés au centre pénitentiaire "Castro Castro », entérine l'argument selon lequel la vie et l'intégrité physique des détenus qui se sont rendus pendant et après la maîtrise ont été respectées en toutes circonstances. ; et

ré) l'accusation selon laquelle la maîtrise des émeutes impliquait une disproportion évidente entre le danger qu'elle supposait et les mesures prises pour la maîtriser, s'avère fausse pour les raisons suivantes : la lutte contre la subversion, au cours de ces années, a été menée à différents niveaux, étant un affrontement entre les éléments des forces de l'ordre et les terroristes les plus ostensibles ; les citoyens traversaient des moments stressants, les chefs terroristes ont fait preuve d'une « cruauté et férocité incroyables » qui ont exigé l'organisation de la nation et de ses mécanismes de défense pour faire face à ladite situation ; des terroristes « intervenus » ou emprisonnés dans le pénitencier l'ont transformé en « zone sans personne » , où le principe d'autorité a été totalement méconnu. En raison de ce contexte, lorsque des cas

extrêmes tels que ceux mentionnés ci-dessus ont lieu, lorsque les forces civiles débordent,

\*  
\* \*

64. L'article 4 de la Convention stipule que

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

65. Concernant l'argument de l'État sur la charge de la preuve, cette Cour a déclaré que « dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut s'appuyer sur l'impossibilité pour le plaignant de réunir des preuves qui, dans de nombreux cas, ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'État"<sup>34</sup> et a notamment déclaré que « l'État a le contrôle des moyens d'éclaircir les faits qui se sont déroulés sur son territoire ». <sup>35</sup>En ce sens, la Cour considère qu'en l'espèce, il n'appartient pas à la Commission interaméricaine de prouver le sort de Durand Ugarte et Ugarte Rivera, car les pénitenciers et les enquêtes étaient sous le contrôle exclusif de l'État. En conséquence, la charge de la preuve incombe à l'État.

66. Selon les faits avérés, Durand Ugarte et Ugarte Rivera ont été détenus pour terrorisme au Pavillon Bleu du centre pénitentiaire d'El Frontón, le 18 juin 1986 (supra par. 59. f.).

67. Pour enquêter sur les faits liés aux soulèvements matant, le Congrès de la République de Pérou a désigné une commission d'enquête pour mener à bien cette tâche et qui a présenté deux rapports l'un à la majorité, l'autre à la minorité. Dans la conclusion du rapport à la majorité, au paragraphe 14, il est indiqué que "sur la base des résultats, il est conclu; cependant, qu'il y a eu un usage disproportionné des armes. La démolition définitive après la reddition a eu lieu à 14h30 le 19, n'aurait aucune explication logique et par conséquent aurait été injustifiée ». De même, le rapport par minorité indiquait dans la section relative à certains détails antérieurs, que

4. [i]l est prouvé que le gouvernement, en ne remplissant pas son obligation de protéger la vie humaine, a donné des ordres qui ont entraîné les conséquences d'un péage injustifié. une. la décision de mater les émeutes par la force militaire, dans la période la plus décisive et la plus péremptoire, destinée à risquer gravement et inutilement la vie des otages et des détenus [et]

b. [L]a force militaire utilisée était disproportionnée par rapport au danger existant et les différents moyens d'attaque mis en œuvre n'ont révélé aucune précaution pour réduire les coûts humains de l'écrasement.

68. Sur la base de ce qui précède et conformément aux déclarations des témoins de la Cour et des experts, il a été prouvé que le Pavillon bleu a été démoli par les

<sup>34</sup> cf. Neira Alegriaet a/Affaire, supra note 12 par. 65 ; Affaire Gangaram Panday, supra note, 10 par. 49 ; Affaire Godínez Cruz, supra note 9, paragraphe 141 ; et affaire Velázquez Rodríguez, supra note, 9 para.135.

<sup>35</sup> cf. Neira Alegriaet a/Affaire, supra note 12, par. 65 ; Godínez Cruz, supra note 9, par. 142 ; et affaire Velázquez Rodríguez, supra note 9. para. 136.



forces de la marine péruvienne. Ils ont eu recours à un usage disproportionné de la force par rapport au prétendu danger que représentait l'émeute (supra par. 59. j), ladite situation a causé la mort de nombreux détenus par écrasement, selon les autopsies correspondantes. De même, il a été possible de déterminer comme indiqué dans le rapport du Congrès par minorité qu'il n'y avait aucun intérêt des autorités correspondantes à secourir les détenus qui étaient vivants après la démolition. En outre, il y avait un manque de dispositions pour identifier les cadavres compte tenu du fait que seuls quelques-uns d'entre eux ont été identifiés dans les jours qui ont suivi la fin du conflit,

69. Cette Cour a déclaré à d'autres occasions que

[l]'État a sans aucun doute le droit et le devoir de garantir sa propre sécurité. C'est aussi par discussion que toute société souffre d'infraction à son ordre juridique. Cependant, malgré la gravité de certains actes des détenus et leur responsabilité dans certains délits, il n'est pas admissible que le pouvoir puisse s'exercer de manière aussi illimitée ou que l'État puisse user de toute procédure pour atteindre ses objectifs, sans respecter la loi et les bonnes mœurs. Aucune activité de l'État ne peut être fondée sur le mépris de la dignité humaine.<sup>36</sup>

70. Bien qu'ils aient accepté la responsabilité possible des détenus d'avoir commis des crimes graves en plus et d'être armés, alors qu'ils se trouvaient dans la prison Pavillon Bleu de la prison d'El Frontón, ces faits

sont loin de constituer des éléments [...] suffisants pour justifier la quantité de force utilisée dans cette prison et dans d'autres prisons révoltées et qu'elle a été comprise comme un affrontement politique entre le Gouvernement et le Sendero Luminoso terroristes vrais ou présumés [...] qui a probablement conduit à la démolition du Pavillon, avec toutes ses conséquences, y compris la mort de détenus qui ont finalement fini par se rendre et un mépris flagrant de rechercher des survivants et ensuite de secourir les cadavres.<sup>37</sup>

71. Sur la base des circonstances qui ont entouré la répression des émeutes à El Frontón, principalement en ce qui concerne l'usage disproportionné de la force par la marine péruvienne et le fait que pendant 14 ans, les allées et venues de Nolberto Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera étant inconnu, il est possible de conclure que leurs vies ont été arbitrairement privées de la vie par les autorités péruviennes en violation de l'article 4 de la Convention.<sup>38</sup>

72. En conséquence, la Cour conclut que l'État a violé, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Ugarte Rivera, article 4, paragraphe 1, de la convention.

## XI ARTICLE 5(2) DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN

<sup>36</sup> cf. Affaire Godínez Cruz, *ci-dessus* note 9, paragraphe 162 ; et affaire Velázquez Rodríguez, *supra* note 9, para. 154.

<sup>37</sup> Neira Alegria *et al* Affaire, *supra* note 12. para.74.

<sup>38</sup> cf. Affaire Castillo Páez, *ci-dessus* note 11 par. 72 ; Affaire Blake, exceptions préliminaires. Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27, par. 39 ; Affaire Neira Alegria *et al*; *supra* note 12, par. 76 ; et affaire Caballero Delgado *et* Santana, *supra* note 8, para. 56.

73. Concernant la violation de l'article 5(2) de la Convention, la Commission a déclaré que :

une) Le Pérou est responsable de la disparition forcée de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera et, pour étayer son argumentation, elle s'est référée à ce qui était indiqué, entre autres, dans la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées approuvée par le Assemblée générale des Nations Unies et Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires ;

b) il est pleinement prouvé que Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera se trouvait à la prison d'El Fronton le jour des faits, car leurs noms figuraient sur la liste officielle de la prison et leurs proches leur avaient rendu visite ;

c) Mme Virginie Ugarte Rivera a déposé le 26 juin 1986 un recours en habeas corpus au nom de son fils et de son frère. Ce recours a fait l'objet de plusieurs recours et a abouti le 28 octobre 1986 lorsque la Cour des garanties constitutionnelles a déclaré inaltérable la décision de la Cour suprême de justice qui avait soutenu l'illégalité de l'habeas corpus ;

ré) leurs proches ont perdu la communication avec Durand Ugarte et Ugarte Rivera à partir de la participation des forces de la marine et à ce jour, leur sort est inconnu ; par conséquent, ils ont disparu. On ajouta qu'il n'y avait aucune possibilité d'évasion ; et

e) dans les derniers arguments, la disparition forcée (qui comprend les mauvais traitements, l'humiliation et la torture subis par les détenus) est liée à la violation du droit à un traitement humain. Selon ce qui précède, il est pertinent de déclarer que la disparition forcée de Durand Ugarte et Ugarte Rivera, par des agents de l'État, violent l'article 5(2) de la Convention interaméricaine.

74. L'État ne s'est pas explicitement référé à l'article 5(2) de la Convention, mais a mentionné qu'en toutes circonstances la vie et l'intégrité physique des détenus qui se sont rendus pendant et après les émeutes étaient respectées.

\*  
\* \*

75. L'article 5 de la Convention interaméricaine stipule que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

76. La Cour considère que le fait que la violation de l'article 5(2) de la Convention n'ait pas été discutée dans le mémoire de requête de la Commission n'empêche pas qu'elle soit examinée par le Tribunal, conformément au principe général du droit *iura novit curia*, « utilisé à plusieurs reprises par la juridiction internationale en ce sens qu'un juge a le droit et même l'obligation de mettre en œuvre les dispositions légales

correspondantes dans une procédure, même lorsque les parties ne sont pas explicitement invoquées ». <sup>39</sup>

77. Comme indiqué, la Commission a demandé à la Cour de déclarer que la disparition forcée de Durand Ugarte et Ugarte Rivera par le péruvien Étatagents ont également produit la violation de l'article 5(2) de la Convention. La Cour observe qu'effectivement Durand Ugarte et Ugarte Rivera ont été emprisonnés dans le Pavillon Bleu à El Frontón et figuraient sur la liste officielle des pénitenciers, et qu'après les émeutes, leurs proches ne savaient pas où ils se trouvaient, et les autorités de l'État ont refusé de fournir des informations à ce sujet, ainsi que d'établir l'identité des personnes disparues, alors qu'elles étaient sous leur garde.

78. La Cour a déclaré, comme elle l'a déjà fait dans une autre affaire, que

si quelqu'un pouvait comprendre que lorsque la vie humaine est privée, cela nuit également à un traitement humain, ce n'est pas le sens [de l'article 5] utilisé par la Convention, en substance, personne ne devrait être exposé à la torture, à la souffrance, ou à des actes cruels, inhumains ou traitement dégradant, et toute personne privée de liberté doit être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à l'humanité. <sup>40</sup>

79. Dans ce cas, il n'est pas prouvé que Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera a été exposé à des mauvais traitements ou que sa dignité a été atteinte par les autorités péruviennes alors qu'il était détenu au pénitencier d'El Frontón. La Cour est parvenue à une conclusion identique concernant l'affaire Neira Alegría, où les mêmes arguments que ceux de la présente requête ont été avancés. Il est évident qu'il y a eu un usage excessif de la force pour mater l'émeute, et cela constitue une vulnérabilité du principe sur la proportion qui doit exister entre la situation à résoudre et les moyens employés à cette fin (supra par. 67, 68 et 70 ). Sur la base de cette disproportion, il n'y a aucune raison de supposer la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, notions ayant leur propre contenu juridique qui ne soient pas déduites d'un mode arbitraire nécessaire et automatique de privation de la vie, même dans des circonstances aggravantes telles que la situations actuelles.

80. En conséquence, cette Cour considère qu'il n'a pas encore été prouvé que l'État a violé l'article 5(2) de la Convention interaméricaine au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera.

## **XII VIOLATION DES ARTICLES 7(1) ET 7(5) DROIT À LA LIBERTÉ PERSONNELLE**

81. Concernant la violation des articles 7(1) et 7(5) de la Convention, la Commission a déclaré que les 14 et 15 février 1986, Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, respectivement, ont été détenus par certains membres de la Direction contre le terrorisme, sans mandat ou après les avoir reconnus coupables d'un crime flagrant, soupçonnés d'avoir participé à des actes terroristes.

<sup>39</sup> cf. CastilloAffaire Petruzzi et al, supra note 8, par. 166 ; Affaire Blake, supra note 10. par. 112 ; Affaire Godínez Cruz, supra note 9, par. 172 ; et affaire Velázquez Rodríguez, supra note 9, para. 163.

<sup>40</sup> Neira Alegria et alAffaire, supra note 12, par. 86.

82. D'un autre côté, l'État a déclaré que l'enquête sur les problèmes de subversion impliquait une tâche de l'intelligence, y compris un suivi pour découvrir d'autres terroristes et identifier les personnes de rang supérieur au sein des organisations correspondantes. Ainsi, il a considéré comme arbitraire que la Commission ait exigé

la médiation par un mandat à ce niveau implique l'épuisement des étapes précédentes de l'enquête aux niveaux de l'intelligence, de la police et du procureur général dans lesquelles la déclaration de l'auteur présumé doit être ignorée. A cet effet la plainte deviendra formelle sans l'inclusion de cet élément important d'enquête et d'instruction qui sera ultérieurement ouvert avec l'ordre de détention pour présenter l'ordre judiciaire, juste après la possibilité d'intercéder l'intéressé [...]

83. L'article 7 de la Convention interaméricaine stipule que :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

[...]

4. Toute personne détenue est traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être assortie de garanties garantissant sa comparution au procès.

84. La Cour considère que même lorsque la violation des articles 7(1) et 7(5) de la Convention n'a pas été reflétée dans la requête de la Commission, cela n'empêche pas qu'elle soit constatée devant la Cour, si elle est fondée sur le résultat d'une preuve les faits indiquent qu'une telle violation s'est effectivement produite. En conséquence, le Tribunal analysera la manière dont la capture a été effectuée et comment celle-ci a duré jusqu'au moment où les détenus ont été présentés devant une autorité judiciaire.

85. Dans cette affaire, comme l'a indiqué la Commission, Durand Ugarte et Ugarte Rivera ont été détenus par des membres de la police sans mandat ou ayant été reconnus coupables d'un quelconque crime, et ils sont restés isolés pendant huit jours, selon le communiqué de Mme Virginia Ugarte Rivera. devant la Cour. A cet égard, le Tribunal a déclaré que nul ne pouvait être privé de sa liberté personnelle « sans des causes, cas ou circonstances explicitement reflétés dans la loi (aspect matériel), et strictement soumis à des procédures objectivement définies de celle-ci (aspect formel) ». <sup>41</sup>

86. La détention de M. Nolberto Durand Ugarte a eu lieu le 14 février 1986 et Gabriel Pablo Ugarte Rivera est le 15th du même mois et de la même année. Tous deux ont été emmenés à l'agence judiciaire correspondante le 4 mars 1986, cette date a été considérée comme allant de soi parce que la procédure pénale a commencé à cette date (supra par. 59.d) et parce qu'il n'y avait aucun document de refus soumis par l'État .

87. La Cour précise que Durand Ugarte et Ugarte Rivera ont été détenus par des membres de la Direction contre le terrorisme, sans intervention de flagrance ni mandat. L'État a déclaré que la détention n'était pas arbitraire. La Cour, par une note du Secrétariat CDH-10 009/178 du 25 juin 1999 par instruction du Président, a demandé à l'Etat de transmettre le dossier ouvert contre Nolberto Ugarte Durand et Gabriel Pablo Ugarte Rivera pour des accusations de terrorisme. Mais l'Etat n'a jamais fourni cette note qui aurait pu prouver l'existence d'un mandat d'arrêt et d'autres

<sup>41</sup> *Gangaram Panday*, supra note 10, par. 47.

éléments pertinents pour la détermination du fait connexe à celui-ci. Lorsqu'il a été fait référence aux faits, cela a été fait de manière ambiguë parce que la norme juridique n'était pas détaillée qui pourrait être utilisée comme motif de ladite détention.

88. Comme cela s'est produit dans d'autres procédures devant la Cour, celle-ci doit exprimer ses conclusions « sans tenir compte de l'aide précieuse d'une participation plus active de l'État, qui aurait signifié, fournir une défense adéquate ». <sup>42</sup>

89. Ainsi, la Cour a considéré comme vrais les faits suivants

en vertu du principe du [...] silence du demandeur ou une réponse insaisissable ou ambiguë peut être interprétée comme une acceptation des faits de la demande, du moins alors que le contraire n'apparaît pas dans le mandat ou dans la condamnation judiciaire. <sup>43</sup>

90. La Cour rappelle que l'article 2, paragraphe 20, littéral g de la Constitution politique du Pérou de 1979, alors en vigueur, dispose que :

Nul ne pouvait être détenu que par un commandement écrit et motivé par le juge ou par les autorités policières en flagrant délit.  
 Dans tous les cas, le détenu doit être disponible, dans les 24 heures ou à distance, auprès du tribunal correspondant.  
 Les affaires de terrorisme, d'espionnage et de trafic illicite de drogue dans lesquelles la détention préventive peut être effectuée par les autorités de police des présumés responsables, dans un délai n'excédant pas quinze jours naturels, en informant le parquet et le juge, qui peut se déclarer compétent avant la date d'échéance.

91. La Cour considère que même si les faits exposés dans la requête concernant le fait que Nolberto Durand et Gabriel Pablo Ugarte Rivera ont été détenus sans mandat ou ont été reconnus coupables de crime flagrant, ou amoindri par l'État également, la Constitution péruvienne elle-même a exempté les cas de terrorisme de cette règle. En revanche, et concernant la durée de détention de l'accusé, il convient d'observer que la notion constitutionnelle citée n'autorisait la détention que pour une durée n'excédant pas 15 jours avec obligation de rendre compte au Parquet et à l'organe juridictionnel correspondant. Comme il a été indiqué précédemment (supra al. 59.d et 86), M. Durand Ugarte a été présenté devant l'organe juridictionnel compétent le 4 mars 1986, soit 17 jours après sa détention. M. Ugarte Rivera le même jour, c'est-à-dire 18 jours après sa détention, les deux cas après l'expiration du délai de 15 jours autorisé par la Constitution politique du Pérou et,

92. En conséquence, la Cour constate que l'État a violé, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, articles 7(1) et 7(5) de la Convention américaine.

### **XIII VIOLATION DES ARTICLES 7(6) ET 25(1) PROTECTION JUDICIAIRE**

<sup>42</sup> cf. Affaire Godínez Cruz, *ci-dessus* note 9, par. 143 ; et affaire Velázquez Rodríguez, supra note 9, para. 137.

<sup>43</sup> cf. Godínez Cruz, Affaire, *ci-dessus* note 9, par. 144 ; Affaire Velázquez Rodríguez, supra note 9, paragraphe 138.

93. Concernant la violation des articles 7(6) et 25(1) de la Convention, la Commission a déclaré que :

une) la Cour a interprété l'article 25 de la Convention comme garantissant, *entre autres*, un recours simple et rapide ou tout autre recours efficace pour la protection des droits fondamentaux de la personne ;

b) le droit à une tutelle effective comprend *habeas corpus* ou la protection de la liberté, tout en permettant à une autorité différente de celle qui a ordonné et mis en œuvre la privation de liberté, de déterminer la légalité de la détention. Pour qu'un recours devienne effectif, il doit être idéal non seulement pour résoudre la violation alléguée, mais il ne doit pas non plus être illusoire. Dans un cas concret, même lorsque l'*habeas corpus* était un recours idéal pour l'autorité judiciaire pour enquêter et connaître la situation des personnes portées disparues, les tribunaux péruviens se sont limités à établir la légalité de la détention et ont méconnu leur obligation d'informer le lieu où se trouvent les victimes, ce qui était l'objectif fondamental du recours promu par Mme Ugarte Rivera;

c) L'article 7, paragraphe 6, de la Convention garantit l'accès à ce type de recours pour protéger le droit à la liberté individuelle et l'article 27, paragraphe 2, de la Convention, concernant la suspension des garanties en cas d'état d'urgence, exclut la possibilité pour « l'indispensable recours judiciaire garanties" d'être inefficace pour la protection des droits non abolis parmi lesquels se trouvent les *habeas corpus* et procédures de protection;

ré) concernant la limitation de l'accès à un recours simple et rapide, en cas de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, il offre une situation identique à Neira Alegria Case. Dans cette dernière, la Cour a déclaré que l'État avait violé « les articles 7(6) et 27(2) de la Convention; en application de l'Ordonnance suprême n° 012-86-IN et de l'Ordonnance suprême n° 006-86-JUS des 2 et 6 juin [rectius 19] 1986, qui a déclaré l'état d'urgence dans les provinces de Lima et Callao et une zone militaire restreinte dans trois pénitenciers, dont celui de San Juan Bautista". À cet égard, la Cour a déclaré que

même si de telles ordonnances n'ont pas suspendu une procédure d'*habeas corpus* ou un recours [...] en fait, l'exécution des deux ordonnances a produit l'inefficacité de l'instrument de protection cité, de sorte que sa suspension est au détriment des victimes présumées. L'*habeas corpus* était la procédure idéale pour que l'autorité judiciaire enquête et sache où se trouvent trois personnes auxquelles se réfère cette affaire,<sup>44</sup> et

e) la Cour doit préciser, dans cette affaire, que l'État est responsable de la violation des articles 7(6), 25(1) et 27(2) de la Convention.

94. L'Etat a déclaré que :

a) *habeas corpus*, tel que conçu dans diverses législations, "réglemente les cas de DETENTION ARBITRAIRE auxquels Durand Ugarte et Ugarte Rivera

<sup>44</sup> Neira Alegria et al/Affaire, supra note 12, par. 77.

pourraient recourir" car les motifs de leur détention ont été détaillés dans l'enquête correspondante et disposaient d'un mandat pour procéder à leur réclusion, donc qualifications d'ordre juridictionnel, dans ces cas, s'est avéré approprié pour un cadre juridique; et

b) puisque les proches de Durand Ugarte et Ugarte Rivera n'ont pas exercé la procédure de constat de décès allégué ou que le début de la succession légale n'a pas été prévu pour exercer l'indemnisation que l'ordre judiciaire péruvien reconnaît, le recours interne n'a pas été épuisé, et cela détermine un manque de compétence de la Cour.

\*  
\* \*

95. L'article 25(1) de la Convention américaine stipule que :

Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

96. L'article 7(6) de la Convention américaine stipule que :

Toute personne privée de sa liberté a droit à un recours devant une juridiction compétente, afin que celle-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont les lois prévoient que toute personne qui s'estime menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il se prononce sur la légalité d'une telle menace, ce recours ne peut être restreint ni supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom a le droit d'exercer ces recours.

97. En revanche, l'article 27 de la Convention stipulait que :

1. En temps de guerre, de danger public ou de toute autre situation d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État partie, il peut prendre des mesures dérogeant à ses obligations en vertu de la présente Convention dans la mesure et pour la période strictement requises par les exigences de la situation, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec ses autres obligations en vertu du droit international et n'impliquent pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition qui précède n'autorise aucune suspension des articles suivants : article 3 (Droit à la personnalité juridique), article 4 (Droit à la vie), article 5 (Droit à un traitement humain), article 6 (Liberté de l'esclavage), Article 9 (Liberté de lois ex post facto), Article 12 (Liberté de conscience et de religion), Article 17 (Droits de la famille), Article 18 (Droit à un nom), Article 19 (Droits de l'enfant), Article 20 (Droit à la nationalité), et de l'article 23 (Droit de participer au gouvernement), ou des garanties judiciaires indispensables à la protection desdits droits.

98. Pendant la mutinerie d'El Frontón, les ordonnances suprêmes n° 012-86-IN et n° 006-86-JUS des 2 et 19 juin 1986, respectivement, ont été mises en œuvre au Pérou, déclarant la prolongation de l'état d'urgence dans les provinces de Lima et Callao, et en leur créant une zone militaire restreinte sous le contrôle du commandement conjoint des forces armées, trois pénitenciers, dont El Frontón, pendant la durée de l'état d'urgence.

99. Concernant la suspension des garanties ou les déclarations d'état d'urgence en temps de guerre, de danger public ou d'autres cas d'urgence, il est important de se référer à l'article 27 de la Convention interaméricaine. La Cour a déclaré que si la suspension des garanties a été dûment décrétée, et que « toute action des pouvoirs publics dépassant les limites qui doivent être précisées dans les dispositions portant état d'exonération est illégale ». <sup>45</sup> Les limitations imposées aux obligations de l'État répondent à « l'exigence générale selon laquelle, dans tout état d'urgence, il existe des moyens appropriés pour contrôler les mesures prises, afin qu'elles soient proportionnées aux besoins et n'excèdent pas les limites strictes imposées par la Convention. ou en dérivent ». <sup>46</sup>

100. Lesdits ordres suprêmes n'ont pas suspendu, de manière expresse, le recours en habeas corpus prévu par l'article 7(6) de la Convention américaine, mais l'exécution par l'État desdits décrets a produit, en fait, l'inefficacité dudit recours, en vertu des juges, ne peuvent être autorisés à pénétrer dans les pénitenciers en tant que zones militaires restreintes, et de telles dispositions empêchent les enquêtes et la détermination du sort des personnes en faveur desquelles le recours a été formé. Dans cette affaire, l'habeas corpus était la procédure idéale qui pouvait être efficace, permettant ainsi à l'autorité judiciaire d'enquêter et de savoir où se trouvaient Durand Ugarte et Ugarte Rivera. L'allégation de l'État n'est pas valable en ce sens qu'elle reconnaît l'ordre juridique interne, comme une déclaration de décès présumé ou l'ouverture de la succession légale correspondante. Ces ressources ont servi à d'autres fins, liées au régime successif, et « non à l'élucidation d'une disparition violant les droits de l'homme ». <sup>47</sup>

101. De même, la Cour a rappelé que toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant un juge ou un tribunal compétent pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux.

il constitue l'un des piliers fondamentaux, non seulement de la Convention américaine mais aussi du Gouvernement des lois lui-même dans une société démocratique au sens de la convention [...] L'article 25 est étroitement lié à l'obligation générale de l'article 1(1) de la Convention américaine en attribuant des fonctions de protection au droit interne des États parties. <sup>48</sup>

102. En outre, la Cour a déclaré que

l'inexistence d'un recours effectif contre les violations des droits reconnus par la Convention constitue une transgression de celle-ci par l'Etat partie dans lequel une telle situation s'est produite. Il faut souligner qu'en ce sens, pour l'existence dudit recours, il ne suffit pas d'être prévu par la Constitution ou la loi ou d'être formellement accepté, mais il devrait être réellement idéal pour déterminer si une violation des droits de l'homme droits avaient été commis et faire tout ce qu'il faut pour le résoudre. <sup>49</sup>

<sup>45</sup> *Habeas corpus* au titre de la suspension des garanties, avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 38.

<sup>46</sup> Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence. Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 21.

<sup>47</sup> Durand et Affaire Ugarte, exceptions préliminaires. Arrêt du 28 mai 1999. Série C n° 50. par. 35.

<sup>48</sup> cf. CastilloAffaire Petruzzi et al, supra note 8. para.184 ; Castillo Páez, supra note 11. par. 82 et 83 ; Affaire Paniagua Morales et al, supra note 8. para. 164 ; Affaire Blake, supra note 10. para. 102 ; et affaire Suárez Rosero, supra note 9, para. 65.

<sup>49</sup> Judiciaire garanties en cas d'état d'urgence, supra note 46, par. 24.



103. Ce qui précède n'est pas seulement valable dans des circonstances normales, mais aussi dans des circonstances particulières. Dans le cadre des garanties judiciaires irrévocables, l'habeas corpus représente le meilleur moyen « de contrôler le respect de la vie et des traitements humains, d'éviter sa disparition ou l'indétermination de son lieu de détention, ainsi que de protéger une personne contre des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ». <sup>50</sup>

104. *Habeas corpus* recours, déposé par Mme Virginia Ugarte Rivera le 26 juin 1986 au nom de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera a identifié le directeur de l'Institut national pénitentiaire et le directeur de la prison d'El Frontón comme responsables, a été déclarée au motif qu'elle ne savait pas où se trouvaient son fils et son frère depuis la répression des émeutes, arguant qu'ils auraient pu être kidnappés ou tués. Ce recours a été déclaré sans fondement le 27 juin 1986, le juge ayant estimé que les bénéficiaires étaient traités et détenus en vertu des ordonnances issues d'une procédure ordinaire, ouverte le 4 mars 1986 par l'accusation de terrorisme, dans le cadre de l'instruction n° 83-86 devant la 39ème Cour. d'instruction de Lima. En outre, il a été pris en compte que, selon le procès-verbal du 18 juin 1986 émis par le directeur de la prison d'El Frontón, ce fonctionnaire a reçu l'ordre de laisser la situation entre les mains du commandement conjoint des forces armées.

105. Selon ce qui a été dit, le 15 juillet 1986, le premier tribunal correctionnel de la Cour supérieure de justice de Callao a prononcé la privation de liberté infligée à Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera "pour faire mention d'un mandat d'arrêt émis dans le cadre de la procédure pour terrorisme" a confirmé que la décision avait fait l'objet d'un appel et considérait le recours en habeas corpus au nom des dites personnes sans fondement. Le 13 août 1986, la première salle du pénitencier de la Cour suprême a déclaré « pas de nullité » de la demande émise par le tribunal correctionnel. Enfin, le 28 octobre 1986, le Tribunal constitutionnel des garanties, vu le recours en nullité formé, a déclaré la décision de la Cour suprême de justice « inaltérable ».

106. La Cour a interprété les articles 7(6) et 27(2) de la Convention. Dans l'avis consultatif OC-8 du 30 janvier 1987, elle a soutenu que « les procédures d'habeas corpus et de protection sont ces garanties judiciaires indispensables à la protection de certains droits dont la suspension est interdite par l'article 27(2) en plus de viser à préserver la légalité dans une société démocratique ». <sup>51</sup>

107. Dans l'avis consultatif OC-9, ce Tribunal a déclaré que

les garanties judiciaires indispensables à la protection des droits de l'homme et non susceptibles de suspension, selon l'article 27(2) de la Convention, sont celles visées expressément aux articles 7(6) et 25(1), considérées dans le contexte et selon principes de l'article 8, et aussi inhérents à la préservation du Gouvernement des lois, même sous la légalité exceptionnelle résultant de la suspension des garanties. <sup>52</sup>

108. Les critères desdits avis consultatifs sont appliqués à ce cas, en raison de la mise en œuvre de l'ordonnance suprême n° 012-86-IN et n° 006-86-JUS. Ceux-ci ont

<sup>50</sup> cf. *Habeas corpus* au titre de la suspension des garanties, supra note 45, para. 35, Garanties judiciaires de l'état d'urgence, supra note 46, para. 31 ; Affaire Castillo Petruzzi et al, supra note 8, par. 187 ; Suárez Rosero, supra note 9, par. 63 ; et Affaire Neira Alegria et al, supra note 12, para. 82.

<sup>51</sup> *Habeas corpus* en suspension de garanties, supra note 45, par. 42.

<sup>52</sup> Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence, *ci-dessus* note 46, par. 38.

déclaré l'état d'urgence et une zone militaire restreinte, ainsi que le contrôle effectif de la prison d'El Frontón, sous les forces armées, ce qui a entraîné la suspension du recours en habeas corpus en violation de la Convention américaine.

109. Par rapport à ce qui précède, on peut dire que l'action en habeas corpus du 26 juin 1986 a été inefficace, à l'occasion de la disparition de Durand Ugarte et Ugarte Rivera résultant des événements du 18 juin 1986.

110. Sur la base des considérations susmentionnées, la Cour a conclu que l'État avait violé les dispositions des articles 7(6) et 25(1) de la Convention américaine, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera.

**XIV**  
**VIOLATION DES ARTICLES 8(1) ET 25(1)**  
**LE DROIT À UNE AUDITION AVEC LES GARANTIES DUES PAR**  
**UN COMPÉTENT, INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**  
**LE TRIBUNAL ET LE DROIT À UN EFFECTIF**  
**RECOURS.**

111. Concernant la violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention, la Commission a déclaré que :

- a) L'article 8 de la Convention impliquait différents droits et garanties qui ont pour objectif principal de protéger le droit de toute personne à un procès équitable et de s'assurer que l'État garantit judiciairement les droits.
- b) Gabriel Pablo Ugarte s'est vu refuser le droit à un avocat lorsqu'il a déclaré devant la police ;
- c) les tribunaux militaires au courant de l'affaire ont agi « en contradiction ouverte avec les principes d'autonomie et d'impartialité qui doivent [leur] informer de se conformer à ce qui est stipulé dans la Convention ». L'impartialité et l'indépendance du tribunal sont des éléments clés des garanties minimales de l'administration de la justice et l'article 8 doit toujours être interprété dans les termes les plus larges, conformément à l'objet et au but du traité.
- d) les tribunaux militaires ne sont pas des organes indépendants, impartiaux ou compétents, car ils appartiennent « selon la loi organique péruvienne de justice militaire [Ordonnance exécutive n° 23.201] au ministère de la Défense ; c'est-à-dire qu'il s'agit d'un tribunal spécial subordonné à une agence du Pouvoir Exécutif". Les juges du tribunal militaire exclusif sont, de la même manière, des membres des forces armées en service actif (articles 22 et 31 de l'ordonnance exécutive n° 23.201). En outre, il n'est pas nécessaire d'être avocat pour devenir membre du tribunal de cette cour. Ainsi, il est logique de dire que si la fonction judiciaire dépend du grade militaire ou du statut d'officier d'active, les décisions adoptées par le juge ou le tribunal sont affectées d'un intérêt incompatible avec la justice.
- e) la procédure devant le tribunal militaire exclusif constitue un recours efficace pour protéger les droits des victimes et des proches et réparer les

dommages causés. Dans ce cas, les événements n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et les responsables n'ont pas non plus été sanctionnés. La salle de guerre du Conseil suprême du ministère de la Justice a conclu que ceux qui ont participé à la répression des émeutes n'avaient aucune responsabilité. D'autre part, les autorités n'ont pas fait les efforts nécessaires pour sauver le plus de vies possible après la démolition de la prison, elles n'ont pas mis en œuvre les procédures appropriées pour l'identification des corps.

f) l'État étant responsable des victimes et de leurs proches, les poursuites devant le tribunal militaire exclusif pour l'éclaircissement des faits, l'identification des corps et l'administration de la justice, et comme aucune enquête diligente sur les faits n'a été menée, ils se sont vu refuser l'accès à un recours effectif ; et

g) le 17 juillet 1987, le sixième tribunal correctionnel de Lima a décidé que Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera était "innocent, résolvant l'affaire et les libérant immédiatement". Cette décision était inefficace car ils manquaient.

112. D'autre part, l'État a déclaré que :

a) l'argument manque de preuves concernant le fait que les détenus se sont vu refuser l'accès à un avocat et qu'ils ont été contraints de renoncer expressément à ce droit. De toute évidence, par écrit, dans cette affaire, les personnes concernées ont ignoré une telle possibilité. Le demandeur a la charge de la preuve de diminuer la valeur dudit événement ;

b) en l'espèce, les prévenus ont été déclarés non coupables sur la base du principe in dubio pro reo, qui n'équivaut pas à un verdict de non-culpabilité ;

c) la justice militaire était chargée des enquêtes menant à la détermination des responsabilités dans les événements examinés. Ce procédé a fait l'objet d'une publicité et respecte les garanties correspondantes.

\*  
\* \*

113. L'article 8(1) de la Convention américaine stipule que :

Toute personne a droit à être entendue, avec les garanties dues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

114. L'article 25(1) de la Convention américaine stipule que :

Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

115. La Cour examinera d'abord l'argument de la Commission concernant le processus militaire pour enquêter sur les faits et déterminer les probables responsables des actions liées à la répression des émeutes d'El Frontón. Concernant ce processus, la Commission a déclaré que les tribunaux militaires étaient en contradiction ouverte avec les principes d'autonomie et d'impartialité.

116. La Cour a eu l'occasion de se référer à la juridiction militaire et a déclaré qu'elle

a été instituée par diverses législations pour maintenir l'ordre et la discipline au sein des forces armées. Même, cette juridiction fonctionnelle stipule que cette législation est appliquée pour les soldats qui ont commis un crime ou un délit dans l'exercice de leurs fonctions et dans certaines circonstances. En ce sens, il a été défini dans la législation péruvienne elle-même (article 282 de la Constitution politique de 1979).<sup>53</sup>

117. Dans un Gouvernement de lois démocratique, la juridiction militaire pénale aura une portée restrictive et exceptionnelle et conduira à la protection d'intérêts juridiques particuliers, liés aux fonctions attribuées par la loi aux forces militaires. Par conséquent, les civils doivent être exclus du champ de la juridiction militaire et seuls les militaires seront jugés sur la base de crimes ou délits qui, par leur nature même, portent atteinte aux intérêts légalement protégés de l'ordre militaire.

118. Dans ce cas, les militaires chargés de mater les émeutes qui ont eu lieu dans la prison d'El Frontón ont eu recours à un usage disproportionné de la force, qui a dépassé les limites de leurs fonctions, provoquant ainsi un nombre élevé de morts parmi les détenus. Ainsi, les actions qui ont provoqué cette situation ne peuvent être considérées comme des crimes militaires, mais des crimes de droit commun, donc l'enquête et la punition doivent être placées sur la justice ordinaire, hormis le fait que les parties actives présumées aient été militaires ou non.

119. Malgré ce qui précède, l'État a ordonné à la justice militaire de se charger de l'enquête sur les événements graves d'El Frontón, qui a mené cette enquête et a rejeté la procédure suivie contre les militaires responsables.

120. La Commission a déclaré que le tribunal militaire exclusif n'offre pas les garanties minimales d'indépendance et d'impartialité stipulées à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention. Ainsi, il ne constitue pas un recours effectif pour protéger les droits des victimes et des proches et pour réparer les dommages en violation également de l'article 25.

121. Cette Cour a déclaré que :

[l]'article 25 est étroitement lié à l'obligation générale de l'article 1(1) de la Convention américaine, d'attribuer des fonctions de protection au droit interne des États parties, dont il est déduit que l'État a la responsabilité de concevoir et reconnaître un recours efficace, mais en même temps d'assurer dûment la mise en œuvre dudit recours par ses autorités judiciaires.<sup>54</sup>

<sup>53</sup> Castillo Affaire Petrucci et al, supra note 8, par. 128.

<sup>54</sup> cf. Villagrán Morales et al/Affaire, supra note 10, par. 237 ; Affaire Cesti Hurtado. Arrêt du 29 septembre 1999. Série C. n° 56, par. 121 ; Affaire Castillo Petrucci et al, supra note 8 para. 184 ; Affaire Castillo Páez, supra note 11 par. 83 ; Affaire Paniagua Morales et al, supra note 8, para. 164 ; Affaire Blake, supra note 10. par. 102 ; et affaire Suárez Rosero, supra note 9, para. 65.

122. Au regard des faits avérés de cette affaire, les victimes ou leurs proches ne disposaient pas d'un recours effectif pouvant garantir leurs droits entraînant entre autres une absence d'identification des responsables lors de la procédure suivie par le tribunal militaire et le manquement à l'exercice de la diligence raisonnable. d'identifier et de déterminer où se trouvent les victimes. Les données impliquées dans les jugements permettent de considérer que l'enquête sur les événements d'El Frontón par anticipation par les tribunaux militaires était simplement formelle.

123. A cet égard, ce Tribunal a soutenu qu'en vue de toute violation des droits protégés par la Convention, le devoir d'enquêter

doit être accomplie sérieusement et non comme une simple formalité jugée d'avance infructueuse. Elle doit avoir un sens et être assumée par l'État comme son propre devoir juridique et non comme une simple procédure sur des intérêts particuliers, qui dépendent de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou de la délivrance privée des éléments probants sans que l'autorité publique recherche effectivement la vérité .<sup>55</sup>

124. Ce même critère a été entériné par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à plusieurs reprises où il a déclaré que :

la Fête Étata l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées de personnes et les violations du droit à la vie, et de porter des poursuites pénales, de juger et de punir les responsables de ces violations. Cette obligation n'est applicable a fortiori que dans les cas où les parties actives de ces violations ont été identifiées.<sup>56</sup>

125. En ce qui concerne la déclaration sur la partialité et la dépendance de la justice militaire, il est raisonnable de considérer que les fonctionnaires des tribunaux militaires qui ont agi dans le processus principal pour enquêter sur les événements d'El Frontón n'avaient pas l'indépendance et l'impartialité requises comme le stipule l'article 8, paragraphe 1, de la Convention. d'enquêter de manière efficace et exhaustive et de sanctionner les responsables.

126. Comme il a été stipulé (supra par. 59 ñ), les tribunaux qui ont eu connaissance des faits liés à ces événements "constituent un organe supérieur des instituts armés"<sup>57</sup> et les militaires qui étaient membres de ces tribunaux étaient, en même temps, des membres des forces armées en service actif, une condition pour faire partie des tribunaux militaires. Ainsi, ils n'ont pas été en mesure de rendre un jugement indépendant et impartial.

127. En revanche, la Cour précise que depuis la date de la répression des émeutes dans la prison d'El Frontón, les proches de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera a ignoré leur sort et n'a pas eu accès à un recours effectif pour enquêter sur les faits, identifier et punir les responsables.

128. La Cour a déclaré que « l'article 8, paragraphe 1, de la Convention doit être interprété de manière ouverte afin que ladite interprétation soit approuvée à la fois

<sup>55</sup> Villagrán Morales *et al*Affaire, supra note 10, par. 226 ; Affaire Godínez Cruz, supra note 9, par. 188 ; et affaire Velázquez Rodríguez, supra note 9, para. 177.

<sup>56</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme. Arhuacos c. Colombie, par. 8.8 19 août 1997, CCPR/C/60/D/612/1995 ; et des Nations Unies. Comité des droits de l'homme. Bautista c. Colombie, par. 8.6, 13 novembre 1995, CCPR/C/55/D/563/1993.

<sup>57</sup> Décret exécutif n° 23201 ; Loi organique de justice militaire, titre préliminaire I.

dans le texte littéral de cette norme ainsi que dans son essence ».<sup>58</sup> Avec cette interprétation, ledit texte

comprend également le droit des proches des victimes à des garanties judiciaires puisque « tout acte de disparition forcée prive les victimes de la protection de la loi et leur cause de grandes souffrances ainsi qu'à leurs proches » (Déclaration des Nations Unies sur la protection de toute personne contre les disparitions involontaires, article 1(2)).<sup>59</sup>

129. Ce Tribunal a également déclaré que :

sur la base de l'article 8 de la Convention, il est entendu que les victimes de violations des droits de l'homme, ou leurs proches, doivent pouvoir être entendus et agir dans leurs procédures respectives, à la fois pour rechercher l'éclaircissement des faits et la punition des parties responsables et une indemnisation appropriée".<sup>60</sup>

130. En conséquence, l'article 8(1) de la Convention américaine, en liaison avec l'article 25(1) de celle-ci, confère aux proches des victimes le droit d'enquêter sur leur disparition et leur décès par les autorités de l'État, d'engager une procédure contre les responsables d'actes illégaux, d'infliger les sanctions correspondantes et d'indemniser les dommages subis par leurs proches.

131. Sur la base de ce qui précède, la Cour a déclaré que l'État avait violé, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera et leurs proches, articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine.

## **XV NON-RESPECT DES ARTICLES 1(1) ET 2 OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS ET DEVOIR D'ADOPTER EFFETS JURIDIQUES INTERNES**

132. Quant au non-respect des articles 1(1) et 2 de la Convention, la Commission a déclaré que :

a) L'État a violé l'obligation de respecter et de garantir les droits protégés par la Convention. Le droit international des droits de l'homme impose une obligation d'inaction, c'est-à-dire que les agents de l'État doivent s'abstenir d'entreprendre des actions qui pourraient porter atteinte à l'étendue de la liberté garantie par chacun des droits énumérés dans le traité, et une obligation d'agir afin de assurer à toute personne la pleine jouissance et l'exercice desdits droits ;

b) les violations de la Convention concernant les articles 4, 7(6), 8, 25(1) et 27(2) ont entraîné la violation de l'article 1(1) de la Convention ; et

c) la Convention en son article 2 engage expressément les Etats à adopter des dispositions législatives ou de toute autre nature pour faire respecter les droits et libertés reconnus dans ladite Convention. D'une part, ladite disposition

<sup>58</sup> Affaire Blake, *ci-dessus* note 10, par. 96.

<sup>59</sup> Affaire Blake, *ci-dessus* note 10, par. 97.

<sup>60</sup> Villagrán Morales *et al* Affaire, *supra* note 10, par. 227.

oblige l'Etat à adopter de nouvelles mesures et, d'autre part, à révoquer toute législation incompatible avec la Convention. En conséquence, si Pérou maintient le décret exécutif n° 23.201 (loi organique de la justice militaire) dans sa législation, qui contredit les droits garantis par les articles 8 et 25 de la Convention, viole de la même manière ses obligations en vertu de l'article 2 de celle-ci.

133. L'Etat prétend que :

une) L'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 28 et 33 de la Déclaration américaine et des devoirs de l'homme, l'article 2 de la Convention européenne et les articles 29 et 32 de la Convention américaine doivent être pris en considération pour définir sa consubstantialité par rapport à au droit à la vie.

b) le devoir de respecter les libertés et droits fondamentaux s'applique non seulement aux pouvoirs publics, mais aussi à tout individu. En garantissant le droit fondamental de l'individu à reconnaître sa dignité d'être humain, il s'impose également le devoir fondamental d'assurer à ses semblables un traitement similaire. En aucun cas, l'accès à des recours illégaux ne peut être fourni. Conformément au devoir de ne pas abuser du droit lui-même, tout individu doit exercer ses droits en tenant compte, dans une mesure raisonnable, des intérêts d'autrui et, en tout état de cause, sans fins abusives. En même temps, il existe un devoir d'égalité afin que chacun puisse élever son statut par rapport à celui d'un autre ;

c) les événements des 18 et 19 juin 1986 lors de la répression des émeutes à El Frontón, sont encadrées dans le cadre des normes de contrôle national que le Pérou, en tant que tout État souverain, a le droit et l'obligation d'exercer pour protéger le principe d'autorité et de bien-être commun de ses citoyens ; et

ré) il faut considérer les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés et la mutinerie du détenu, l'Etat - après avoir épuisé les premières procédures et l'intervention excessive des forces de police - a ordonné l'intervention nécessaire des forces armées. Une prémisse importante à considérer est la dangerosité posée par les émeutiers, qui disposaient d'armes telles que des explosifs, des provisions et des fournitures médicales, et gardaient deux otages, dont l'un est finalement décédé à l'intérieur du bâtiment effondré.

\*  
\* \*

134. L'article 1(1) de la Convention stipule que

[I]es États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre condition sociale.

135. L'article 2 de la Convention stipule que

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1er n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

136. Dans le même sens, dans d'autres affaires, la Cour a déclaré que :

[r]s'agissant du droit des peuples, une règle coutumière prescrit qu'un État, qui a conclu un accord international, doit introduire dans son droit national les modifications supposées nécessaires pour assurer l'exécution des obligations assumées. Cette règle est universellement valable et a été considérée par la jurisprudence comme un principe évident ("principe allant de soi"; Echange des populations grecques et turques, avis consultatif, 1925, C.P.J.I, Série B. N°10, p. 20). Dans cet enchaînement d'idées, la Convention américaine énonce l'obligation de chaque Etat partie d'adapter son droit national aux dispositions de ladite Convention, pour garantir les droits qui y sont reconnus.<sup>61</sup>

137. En ce sens, dans une autre affaire, la Cour a déclaré que

[t]L'obligation générale de l'article 2 de la Convention américaine implique l'adoption de mesures de deux manières. D'une part, dérogation aux règles et pratiques de toute nature qui impliquent la violation des garanties de la Convention. D'autre part, l'émission de règles et le développement de pratiques conduisant à une mise en œuvre effective desdites garanties.<sup>62</sup>

138. La Cour avertit que, sur la base de cet arrêt, l'État a violé les articles 4(1), 7(1), 7(5), 7(6), 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, à la détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera; par conséquent, il n'a pas rempli son devoir général de respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et d'en assurer le libre et plein exercice, tel que stipulé à l'article 1(1) de la Convention. Aussi, en l'espèce, l'article 2 de la Convention a été violé, parce que l'Etat n'avait pas pris les mesures appropriées de son droit interne permettant de rendre effectifs les droits consacrés par ladite Convention.

139. En conséquence, la Cour conclut que l'État a manqué aux obligations générales des articles 1(1) et 2 de la Convention américaine des droits de l'homme.

## **XVIe APPLICATION DE L'ARTICLE 63, PARAGRAPHE 1**

140. Concernant la mise en œuvre de l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, la Commission a demandé à la Cour de prendre des dispositions pour

- a) Pérou mener une enquête pour identifier, juger et punir les responsables des violations dans cette affaire ;
- b) Pérou informer sur le sort de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera et d'informer leurs proches ;

<sup>61</sup> Garrido et Affaire Baigorria. Réparations. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 68.

<sup>62</sup> Castillo Affaire Petrucci et al, supra note 8, par. 207.



c) le Pérou d'indemniser convenablement les proches de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, à la fois financièrement et moralement en raison des dommages causés par les violations des droits reconnus dans les Conventions ; et

d) Pérou à payer les dépenses engagées par les proches et représentants des victimes en raison de leur participation tant devant la Commission que devant la Cour. De plus, dans ses dernières allégations, elle a demandé le dédommagement des dépenses des proches et des requérants du siège intérieur.

141. L'Etat n'a pas mentionné lesdites demandes devant la Commission.

142. L'article 63(1) de la Convention américaine stipule que

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la personne lésée est assurée de la jouissance de son droit ou de sa liberté violée. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation ayant constitué l'atteinte à ce droit ou à cette liberté et qu'une juste indemnité soit versée à la partie lésée.

143. La Cour considère que l'Etat est obligé d'enquêter sur les faits à l'origine des violations. Même si des difficultés d'ordre interne empêcheraient prétendument l'identification des responsables en raison de la nature de leurs infractions, le droit des proches des victimes de connaître leur sort et le lieu où se trouve leur dépouille mortelle. Par conséquent, l'État devrait répondre à ces attentes équitables avec n'importe laquelle de ses ressources disponibles. Outre l'obligation d'enquête, il existe une autre obligation de prévenir toute commission éventuelle de disparition involontaire et de sanctionner les responsables.

144. Il est évident dans cette affaire que la Cour ne peut garantir aux personnes lésées la pleine jouissance de leurs droits et libertés violés. Cependant, l'indemnisation des conséquences causant la violation de droits spécifiques est légale et doit inclure une juste indemnisation des dépenses que les proches des victimes auraient encourues pour payer toute procédure y afférente.

145. Pour déterminer l'indemnisation, la Cour a besoin d'informations et d'éléments probants suffisants, il est donc légal de commencer l'étape procédurale correspondante. A cet effet, il charge son Président d'adopter les mesures nécessaires.

## **XVIIe PARAGRAPHES OPÉRATIONNELS**

146. Donc maintenant,

### **LE TRIBUNAL**

à l'unanimité,

1. déclare que l'État a violé, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, Article 4(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

par six voix contre une,

2. déclare qu'il n'est pas prouvé que l'État a violé, au préjudice de Nolberto Durand Ugarte Rivera, l'article 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Juge Carlos Vicente de Roux Rengifo n'est pas d'accord.

à l'unanimité,

3. déclare que l'Etat a violé, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, article 7(1) et 7(5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

à l'unanimité,

4. déclare que l'Etat a violé, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, articles 7(6) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

à l'unanimité,

5. déclare que l'Etat a violé, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera, ainsi que leurs proches, articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

à l'unanimité,

6. déclare que l'Etat n'a pas respecté les obligations générales des articles 1(1) et 2 de la Convention américaine des droits de l'homme concernant les violations des droits substantiels inclus dans les décisions ci-dessus dans le présent arrêt.

à l'unanimité,

7. décide que l'État est tenu de tout mettre en œuvre pour localiser et identifier les dépouilles mortelles des victimes et les remettre à leurs proches, ainsi que pour enquêter sur les faits et traiter et sanctionner les responsables.

à l'unanimité,

8. décide que l'État doit réparer les dommages causés par les violations.

à l'unanimité,

9. décide d'ouvrir l'étape des réparations ; par conséquent, il charge son président d'adopter les mesures nécessaires en temps opportun.

Juge Carlos Vicente de Roux Rengifo a informé la Cour de son opinion partiellement dissidente et le juge Fernando Vidal Ramírez a fait part à la Cour de son opinion motivée, jointe au présent arrêt.

Rédigé en espagnol et en anglais, certifiant le texte en espagnol, en San José, Costa Rica le 16 août 2000.

Antônio A. Caçado Trindade  
Président

Máximo Pacheco-Gómez

Hernán Salgado-Pesantes

Alirio Abreu Burelli

Sergio García-Ramírez

Carlos Vicente de Roux Rengifo

Fernando Vidal-Ramirez  
Juge ad hoc

Manuel E. Ventura-Robles  
secrétaire

Alors commandé,

Antônio A. Caçado Trindade  
Président

Manuel E. Ventura-Robles  
secrétaire

## **OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE JUGE DE ROUX RENGIFO**

Après avoir procédé à une évaluation des éléments de preuve relative à l'article 5 de la Convention américaine, la Cour a conclu

[i]n ce cas, il n'a pas été prouvé que Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Pablo Ugarte Rivera avait subi des mauvais traitements ou que leur dignité avait été atteinte par les autorités péruviennes alors qu'ils étaient détenus au pénitencier d'El Fronton [...] Il est évident qu'il y a eu un usage disproportionné de la force pour mater les émeutes. Cependant, de cette disproportion, il ne peut être déduit que les autorités ont utilisé des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; concepts que leur propre contenu juridique, et qu'ils ne peuvent être nécessairement et automatiquement déduits d'une privation arbitraire de la vie, même dans des circonstances aggravantes telles que les présentes.

Je regrette de me retirer de la conclusion transcrite. Dans sa jurisprudence récente sur l'appréciation des preuves (y compris celle ayant un effet sur le jugement lié à cet avis), cette Cour a énoncé les trois critères suivants : 1) une cour internationale des droits de l'homme dispose d'une marge de flexibilité importante lors de l'appréciation des preuves, selon des règles logiques et basées sur l'expérience; 2) les tribunaux internationaux peuvent largement fonder leurs décisions sur des preuves circonstanciées ou indirectes, sur des présomptions tant que ces moyens peuvent donner lieu à des conclusions solides sur les faits ; 3) dans les procédures de violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut être fondée sur l'incapacité du plaignant à rassembler des preuves car, très fréquemment, celles-ci ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'État lui-même, qui dispose précisément des ressources nécessaires pour éclaircir les faits qui se sont déroulés sur son territoire. J'estime que, si ces critères sont appliqués de manière stricte et rigoureuse à l'appréciation de la preuve en l'espèce, la conclusion sur la question en cause différera de celle de la Cour.

Ce dernier a raison lorsqu'il affirme en se basant uniquement sur la disproportion des moyens utilisés par l'État pour mater les émeutes dans la prison d'El Frontón, il ne peut être déduit qu'il y a eu des traitements cruels, inhumains ou dégradants contre Durand Ugarte et Ugarte Rivera. Néanmoins, dans ce cas, nous savons non seulement qu'il y a eu un usage disproportionné des moyens, mais nous savons aussi, avec une certaine précision, quel type de force a été utilisé par l'État contre les détenus et de quelle manière et dans quel ordre ils ont été utilisés, et nous savons ou peut raisonnablement déduire quel genre d'effets, outre la mort, cette force a eu sur ces personnes.

En analysant les circonstances de cette affaire, il est probable qu'entre le moment où les agents de l'État ont attaqué les détenus comme le montrent les preuves recueillies et le moment du décès de chacun des détenus, presque tout le monde, sinon tous, a subi des moments, sinon des heures, de l'angoisse la plus grave et la plus sévère. Certes, l'écrasante majorité des détenus d'El Frontón qui ont perdu la vie lors des événements de cette affaire, ne se sont pas contentés de confirmer, avant de mourir, qu'ils étaient impliqués dans une situation à haut risque, comme celle liée à une situation typique mutinerie pénitentiaire. Ils savaient également qu'ils étaient attaqués de manière meurtrière et impitoyable sans aucune possibilité de se rendre ou de s'échapper. Ceux-ci ont pu s'échapper, et ont été blessés dans les décombres du Pavillon Bleu démolé, pendant quelques heures ou jours, la situation était certainement plus grave. Hypothétiquement,

La valeur des preuves indirectes, en général, et des preuves circonstanciées, en particulier, est le résultat d'un jugement de probabilité. Il est possible que Durand Ugarte et Ugarte Rivera aient été abattus en premier sans pouvoir comprendre quelle était la situation. Il est également possible qu'ils aient subi toutes les étapes et manifestations d'une chaîne d'horreur dans la prison d'El Frontón et qu'ils soient morts plusieurs jours après le début du soulèvement au milieu des atrocités physiques et mentales les plus terribles. L'heure exacte de ces événements est incertaine. Cependant, si l'évaluation des preuves ci-dessus est utilisée, il y aura lieu de conclure avec un niveau élevé de certitude que Durand et Ugarte ont subi de graves souffrances morales et psychologiques avant de mourir à la suite de traitements inhumains et cruels infligés par l'État au cours de l'émeute matant à El Fronton.

Par conséquent, je ne partage pas la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au deuxième paragraphe du dispositif de cet arrêt. À mon avis, la question aurait dû être énoncée comme suit :

**"LE TRIBUNAL,**

[...]

2. déclare que l'État a violé, au détriment de Nolberto Durand Ugarte et Gabriel Ugarte Rivera, articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme".

Carlos Vicente de Roux Rengifo  
Juge

Manuel E. Ventura-Robles  
secrétaire

## **OPINION MOTIVE DU JUGE VIDAL RAMÍREZ**

Je partage le prononcé du jugement en raisonnant comme suit :

La désignation du juge ad hoc par l'Etat, notifiée avec la requête, n'implique pas qu'il assume sa représentation car il devient membre de la Cour à titre individuel après serment préalable. Pour devenir membre de la Cour en tant que juge ad hoc, j'ai rempli les mêmes qualifications que les juges en exercice et, par conséquent, j'ai été investi des mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Par conséquent, de la disposition des articles 55 et 52 de la Convention américaine et de l'article 10 du Règlement de procédure de la Cour et stipulé également par la décision du 11 septembre 1995 (Affaire Paniagua Morales c. Gouvernement guatémaltèque).

Fernando Vidal-Ramirez  
Juge ad hoc

Manuel E. Ventura-Robles  
secrétaire